

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N^o 4

Avril 1957

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Etats-Unis. Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), *première partie*, p. 65. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 20, 21, 23, 25, 27 février et 14 mars 1957), p. 71. — Tunisie. Décret concernant les taxes de brevets (du 31 mars 1956), p. 71.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Les principes généraux du droit de la concurrence en Yougoslavie (Stojan Pretnar), p. 71.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), *troisième partie*, p. 78.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (Luigi Sordelli), p. 84.

NOUVELLES DIVERSES : Comité d'experts en matière de droits voisins (Monaco, 4-13 mars 1957), p. 84.

Législation

ÉTATS-UNIS

Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(*Première partie*)

Chapitre I^{er}. Déclaration, conclusions et objet

- Art. 1^{er}. Déclaration.
- Art. 2. Conclusions.
- Art. 3. Objet.

Chapitre II. Définitions

- Art. 11. Définitions.

Chapitre III. Organisation

- Art. 21. Commission de l'énergie atomique.
- Art. 22. Membres.
- Art. 23. Siège.
- Art. 24. Directeur général.
- Art. 25. Divisions et Bureaux.
- Art. 26. Comité général consultatif.
- Art. 27. Comité militaire de liaison.
- Art. 28. Nomination d'officiers de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes.

Chapitre IV. Recherche

- Art. 31. Aide à la recherche.
- Art. 32. Recherches effectuées par la Commission.
- Art. 33. Recherches pour le compte de tiers.

Chapitre V. Production de matières nucléaires spéciales

- Art. 41. Propriété et exploitation des moyens ou installations de production.
- Art. 42. Irradiation de matières.
- Art. 43. Acquisition de moyens ou installations de production.
- Art. 44. Utilisation de l'énergie.

Chapitre VI. Matières nucléaires spéciales

- Art. 51. Matières nucléaires spéciales.
- Art. 52. Droit de propriété du Gouvernement sur toutes les matières nucléaires spéciales.
- Art. 53. Attributions internes de matières nucléaires spéciales.
- Art. 54. Attributions, à l'étranger, de matières nucléaires spéciales.
- Art. 55. Acquisition.
- Art. 56. Prix équitable.
- Art. 57. Interdiction.

Chapitre VII. Matières de base

- Art. 61. Matières de base.
- Art. 62. Licence exigée pour les transferts.
- Art. 63. Attributions internes de matières de base.
- Art. 64. Attributions, à l'étranger, de matières de base.
- Art. 65. Rapports.
- Art. 66. Acquisition.
- Art. 67. Opérations sur des terrains appartenant aux Etats-Unis.
- Art. 68. Terrains du domaine public.
- Art. 69. Interdiction.

Chapitre VIII. Sous-produits

- Art. 81. Attributions internes de sous-produits.
- Art. 82. Attributions, à l'étranger, de sous-produits.

Chapitre IX. Applications militaires de l'énergie atomique

- Art. 91. Pouvoirs conférés à la Commission.
- Art. 92. Interdiction.

Chapitre X. Licences concernant l'énergie atomique

- Art. 101. Licence exigée.
- Art. 102. Détermination de la valeur pratique.
- Art. 103. Licences commerciales.
- Art. 104. Thérapeutique médicale, recherches et développement.
- Art. 105. Dispositions anti-trust.
- Art. 106. Catégories de moyens ou installations.
- Art. 107. Licences des opérateurs.
- Art. 108. Guerre ou danger national.
- Art. 109. Parties composantes de moyens ou installations.
- Art. 110. Exclusions.

Chapitre XI. Activités internationales

- Art. 121. Effet des accords internationaux.
- Art. 122. Principes d'action contenus dans des accords internationaux.
- Art. 123. Coopération avec d'autres nations.
- Art. 124. « Pool atomique international ».

Chapitre XII. Contrôle des informations

- Art. 141. Politique à suivre.
- Art. 142. Classification et « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions ».
- Art. 143. Participation du Département de la Défense.
- Art. 144. Coopération internationale.
- Art. 145. Restrictions.
- Art. 146. Dispositions générales.

Chapitre XIII. Brevets et inventions

- Art. 151. Utilisation militaire.
 Art. 152. Inventions conçues en cours d'exécution de contrats de la Commission.
 Art. 153. Utilisation non militaire.
 Art. 154. Injonctions des tribunaux.
 Art. 155. Antériorité.
 Art. 156. Licences accordées par la Commission pour des brevets.
 Art. 157. Indemnisation (*compensation*), dédommagements (*awards*) et redevances (*royalties*).
 Art. 158. Utilisation de brevets à des fins de monopole.
 Art. 159. Recherches financées au moyen de fonds fédéraux.
 Art. 160. Clause de sauvegarde.

Chapitre XIV. Pouvoirs généraux

- Art. 161. Dispositions générales.
 Art. 162. Contrats.
 Art. 163. Comités consultatifs.
 Art. 164. Contrats concernant la fourniture d'énergie électrique.
 Art. 165. Pratiques à suivre pour les contrats.
 Art. 166. Vérification par le Contrôleur général.
 Art. 167. Règlement des réclamations.
 Art. 168. Paiements en lieu et place d'impôts.
 Art. 169. Interdiction visant les subventions.

Chapitre XV. Indemnisation en cas d'acquisition de biens privés

- Art. 171. Indemnité équitable.
 Art. 172. Expropriation de biens immobiliers pour cause d'utilité publique.
 Art. 173. Divulgations concernant les demandes de brevet.
 Art. 174. Homologation des titres de propriété par l'Attorney General.

Chapitre XVI. Contrôle judiciaire et procédure administrative

- Art. 181. Généralités.
 Art. 182. Demandes de licences.
 Art. 183. Clauses des licences.
 Art. 184. Inaliénabilité des licences.
 Art. 185. Permis de construire.
 Art. 186. Annulation.
 Art. 187. Modification d'une licence.
 Art. 188. Maintien de l'exploitation d'une installation.
 Art. 189. Auditions et contrôle judiciaire.

Chapitre XVII. Comité mixte de l'énergie atomique

- Art. 201. Composition.
 Art. 202. Attributions.
 Art. 203. Présidence.
 Art. 204. Pouvoirs.
 Art. 205. Personnel fixe et assistants.
 Art. 206. Classification des renseignements.
 Art. 207. Archives.

Chapitre XVIII. Modalités d'application

- Art. 221. Dispositions générales.
 Art. 222. Atteinte aux dispositions de certains articles.
 Art. 223. Atteinte aux dispositions des articles en général.
 Art. 224. Communication de « données faisant l'objet de restrictions ».
 Art. 225. Obtention de « données faisant l'objet de restrictions ».
 Art. 226. Spoliation, destruction ou falsification de « données faisant l'objet de restrictions ».
 Art. 227. Divulgation de « données faisant l'objet de restrictions ».
 Art. 228. Règles concernant la prescription.
 Art. 229. Autres lois.
 Art. 230. Injonctions des tribunaux.
 Art. 231. Procédure en cas d'outrage au tribunal.

Chapitre XIX. Dispositions diverses

- Art. 241. Transfert de biens.
 Art. 251. Rapports au Congrès.
 Art. 261. Affectations de crédits.
 Art. 271. Juridiction des divers services et organes.
 Art. 272. Application de la loi dite *Federal Power Act* (loi fédérale sur l'énergie).
 Art. 273. Licences concernant les services gouvernementaux.
 Art. 281. Caractère distinctif des dispositions de la loi.
 Art. 291. Titre abrégé.

CHAPITRE I^{er}

Déclaration, conclusions et objet

Article premier

Déclaration

L'énergie atomique est applicable à des fins pacifiques aussi bien qu'à des fins militaires. Il est donc déclaré que la politique des Etats-Unis, en cette matière, est la suivante:

a) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique seront orientés de façon à apporter la contribution maxima au bien-être général, mais, en tout temps, l'objectif primordial sera de fournir la contribution maxima à la défense et à la sécurité communes; et

b) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique seront orientés de façon à promouvoir la paix mondiale, à améliorer le bien-être général, à élever le niveau de vie et à renforcer la libre concurrence dans le cadre de l'entreprise privée.

Article 2

Conclusions

Le Congrès des Etats-Unis formule ici les conclusions suivantes en ce qui concerne le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique:

a) Le développement, l'utilisation et le contrôle de l'énergie atomique pour des fins militaires et pour toutes autres fins sont essentiels en vue de la défense et de la sécurité communes.

b) En permettant que les biens appartenant aux Etats-Unis soient utilisés par des tiers, il convient de réglementer cette utilisation selon l'intérêt national et de manière à assurer la défense et la sécurité communes et à protéger la santé et la sûreté de la population.

c) La mise en œuvre et l'utilisation des matières de base, des sous-produits et des matières nucléaires spéciales affectent le commerce entre les Etats de l'Union et doivent être réglementées selon l'intérêt national.

d) La mise en œuvre et l'utilisation des matières de base, des sous-produits et des matières nucléaires spéciales doivent être réglementées selon l'intérêt national et afin d'assurer la défense et la sécurité communes ainsi que de protéger la santé et la sûreté de la population.

e) Les matières nucléaires, de base et spéciales, les moyens ou installations de production et d'utilisation relèvent de l'intérêt public et la réglementation, par les Etats-Unis, de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique et des moyens ou installations utilisés à cet égard est nécessaire, dans l'intérêt national, afin d'assurer la défense et la sécurité communes et de protéger la santé et la sûreté de la population.

f) En raison de la nécessité d'une protection contre les dommages qui peuvent résulter, entre les Etats de l'Union, de la mise en œuvre des moyens ou installations de production ou d'utilisation des matières nucléaires de base ou spéciales, la mise en œuvre de ces moyens ou installations doit, aux fins de la présente loi, relever du commerce entre les Etats de l'Union.

g) Des fonds des Etats-Unis pourront être fournis pour le développement et l'utilisation de l'énergie atomique dans

des conditions qui assureront la défense et la sécurité communes et qui favoriseront le bien-être général.

h) Il est essentiel pour la défense et la sécurité communes que la propriété de toutes les matières nucléaires spéciales appartienne aux Etats-Unis pendant que lesdites matières se trouvent sur le territoire des Etats-Unis.

Article 3

Objet

La présente loi a pour objet de donner effet aux principes énoncés ci-dessus en établissant:

- a) un programme visant à diriger, aider et favoriser la recherche et le développement de manière à encourager au maximum le progrès scientifique et industriel;
- b) un programme concernant la diffusion des informations scientifiques et techniques non classées ainsi que le contrôle, la diffusion et la « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions », sous réserve de garanties appropriées, de manière à stimuler le progrès scientifique et industriel;
- c) un programme assurant le contrôle, par le Gouvernement, de la possession, de l'utilisation et de la production de l'énergie atomique et des matières nucléaires spéciales — contrôle orienté de manière à assurer la contribution maxima à la défense et à la sécurité communes ainsi qu'au bien-être national;
- d) un programme destiné à encourager une large participation au développement et à l'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques dans toute la mesure compatible avec la défense et la sécurité communes ainsi qu'avec la santé et la sûreté de la population;
- e) un programme de coopération internationale tendant à promouvoir la défense et la sécurité communes et à faire bénéficier les nations coopérantes des applications pacifiques de l'énergie atomique dans toute la mesure que permettront les progrès de la technologie et les considérations de défense et de sécurité communes; et
- f) un programme administratif, compatible avec les principes et les programmes énumérés ci-dessus, comportant des arrangements de caractère international et des accords de coopération, et qui permettra au Congrès d'être constamment tenu au courant, de manière à pouvoir prendre toutes nouvelles dispositions législatives appropriées.

CHAPITRE II

Définitions

Article 11

Définitions

Les intentions du Congrès, dans les définitions que renferme le présent article, doivent être interprétées en partant des termes ou expressions utilisés dans ces définitions. Tels qu'ils sont utilisés dans la présente loi:

- a) le terme « accord de coopération » s'entend de tout accord avec une autre nation ou organisation régionale de défense, autorisé ou permis par les articles 54, 57, 64, 82, 103, 104 ou 144 et conclu en vertu de l'article 123;
- b) le terme « arme atomique » s'entend de tout dispositif

utilisant l'énergie atomique, à l'exclusion du moyen de transport ou de propulsion de ce dispositif (lorsque ledit moyen constitue un élément séparable et divisible du dispositif) dont le but principal est d'être utilisé comme arme, comme prototype d'arme ou comme dispositif d'essai d'une arme, ou pour la mise au point d'une arme, d'un prototype ou d'un dispositif d'essai;

- c) le terme « arrangement international » s'entend de tout accord international ultérieurement approuvé par le Congrès ou de tout traité ou convention, pendant le laps de temps durant lequel cet accord ou ce traité ont pleine force et effet, mais il ne comprend pas les accords de coopération;
- d) le terme « Comité mixte » s'entend du Comité mixte de l'énergie atomique;
- e) le terme « Commission » s'entend de la Commission de l'énergie atomique;
- f) le terme « défense et sécurité communes » s'entend de la défense et de la sécurité communes des Etats-Unis;
- g) le terme « données faisant l'objet de restrictions » s'entend de toutes les données concernant: 1° les plans, la fabrication ou l'utilisation d'armes atomiques, 2° la production de matières nucléaires spéciales, ou 3° l'emploi de matières nucléaires spéciales dans la production d'énergie, mais il ne comprend pas les données « déclassées » ou retirées de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions » conformément à l'article 142;
- h) le terme « énergie atomique » s'entend de toutes les formes d'énergie libérées au cours de la fission ou de la transformation nucléaires;
- i) le terme « Etats-Unis », lorsqu'il est utilisé au sens géographique, comprend tous les territoires et possessions des Etats-Unis ainsi que la Zone du Canal;
- j) le terme « informations concernant la défense nationale » s'entend de toutes informations d'une catégorie quelconque considérées par un service du Gouvernement, autorisé à classer les informations, comme étant des informations concernant ou intéressant la défense nationale ou s'y rapportant;
- k) le terme « matière de base » s'entend: 1° de l'uranium, du thorium ou de toute autre matière qui, selon décision de la Commission, conformément à l'article 61, constitue une matière de base; ou 2° des minerais qui contiennent une ou plusieurs des matières susdites en telles concentrations qui seront fixées, de temps à autre, par un règlement de la Commission;
- l) le terme « matière nucléaire spéciale » s'entend: 1° du plutonium, de l'uranium enrichi en isotope 233 ou en isotope 235, ainsi que de toute autre matière que la Commission, en exécution de l'article 51, décidera être une matière nucléaire spéciale, mais à l'exclusion des matières de base; ou 2° de toute matière artificiellement enrichie comme il est indiqué ci-dessus, mais à l'exclusion des matières de base;
- m) le terme « moyens ou installations de production » s'entend: 1° de tout équipement ou dispositif dont la Commission décidera qu'il peut produire une matière nucléaire spéciale en quantités présentant de l'importance

- pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou 2° de tout élément composant important, spécialement destiné, selon décision de la Commission, à cet équipement ou à ce dispositif;
- n) le terme « moyens ou installations d'utilisation » s'entend: 1° de tout équipement ou dispositif, sauf une arme atomique, dont la Commission décidera qu'il peut utiliser une matière nucléaire spéciale en quantités présentant de l'importance pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou qui est particulièrement adapté pour utiliser l'énergie atomique en quantités présentant de l'importance pour la défense et la sécurité communes ou d'une façon qui peut affecter la santé et la sûreté de la population, ou 2° de tout élément composant important, spécialement destiné, selon décision de la Commission, à cet équipement ou à ce dispositif;
- o) le terme « opérateur » s'entend de tout individu qui manipule les organes de commande d'un moyen ou d'une installation d'utilisation ou de production;
- p) le terme « personne » s'entend: 1° de tout individu, société, association, firme, « trust », fondation, institution publique ou privée, groupe, service ou organe du Gouvernement, autre que la Commission, de tout Etat ou subdivision politique de celui-ci, ou de toute entité politique dans le cadre d'un Etat, de tous Gouvernements ou nations étrangers ou de toute subdivision politique d'un tel Gouvernement ou d'une telle nation, ou de toute autre entité, et 2° de tout successeur, représentant, mandataire ou agent légal des personnes physiques ou morales énumérés ci-dessus;
- q) le terme « plans » s'entend: 1° des spécifications, plans, dessins, bleus et autres articles de même nature, 2° des informations qui y sont contenues, ou 3° des données, concernant les recherches et les mises au point, qui se rapportent aux informations contenues dans ces plans;
- r) le terme « produire », lorsqu'il est employé par rapport à une matière nucléaire spéciale, signifie: 1° fabriquer, faire, produire ou raffiner une matière nucléaire spéciale; 2° séparer une matière nucléaire spéciale d'autres substances qui peuvent contenir cette matière; ou 3° faire ou produire une nouvelle matière nucléaire spéciale;
- s) le terme « recherche et développement » s'entend: 1° de l'analyse, de l'investigation ou de l'expérimentation théoriques, ou 2° de l'extension des constatations et des théories de caractère scientifique ou technique aux applications pratiques, pour des fins expérimentales et de démonstration, y compris la production expérimentale et la mise à l'essai de modèles, dispositifs, machines, matières, matériaux et procédés;
- t) le terme « service ou autorité des Etats-Unis » s'entend, soit de la branche exécutive des Etats-Unis, ou de tout service ou organe du Gouvernement, soit de la branche législative, ou de tout service, comité, commission, bureau, ou autre institution relevant du domaine législatif, soit de la branche judiciaire ou de tout bureau, service,

comité, commission ou autre institution relevant du domaine judiciaire;

- u) le terme « service ou organe du Gouvernement » s'entend de tout département de l'exécutif, commission, institution indépendante, société, appartenant en totalité ou en partie aux Etats-Unis d'Amérique, qui sert d'organe d'exécution aux Etats-Unis, ou de tout conseil, bureau, division, service, office, fonctionnaire, autorité, administration ou autre organisme relevant de la branche exécutive du Gouvernement;
- v) le terme « sous-produits » s'entend de toute matière radioactive (sauf les matières nucléaires spéciales) fournie ou rendue radioactive par l'exposition aux radiations durant le processus de production ou d'utilisation de matières nucléaires spéciales.

CHAPITRE III

Organisation

Article 21

Commission de l'énergie atomique

Il est créé par le présent article une Commission de l'énergie atomique qui sera composée de cinq membres, dont chacun sera citoyen des Etats-Unis. Le Président des Etats-Unis désignera l'un des membres de ladite Commission pour remplir les fonctions de président, et la durée de son mandat sera laissée à la discrétion du Président des Etats-Unis. Le président de la Commission peut, au moment voulu, désigner comme suppléant un autre membre de la Commission, pour le remplacer, en son absence, dans ses fonctions de président. Le président (ou, en l'absence de celui-ci, son suppléant) présidera toutes les réunions de la Commission et le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires sera, au minimum, de trois membres présents. Chaque membre de la Commission, y compris le président, aura les mêmes responsabilités et les mêmes compétences en ce qui concerne toutes les décisions ou mesures prises par la Commission et disposera d'une voix. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix des membres présents. Le président (ou, en l'absence de celui-ci, son suppléant) sera le porte-parole officiel de la Commission dans ses relations avec le Congrès, les services du Gouvernement, les personnes privées, ou le public, et, au nom de la Commission, il veillera à l'exécution scrupuleuse des mesures et des décisions prises par la Commission, et fera rapport à ce sujet à la Commission, de temps à autre ou lorsque la Commission l'y invitera. La Commission possédera un sceau officiel qui sera légalement reconnu.

Article 22

Membres

a) Les membres de la Commission seront nommés par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. En soumettant au Sénat une désignation quelconque, le Président fera état de l'expérience et des titres de la personne désignée. La durée du mandat de chaque membre de la Commission entrant en fonctions après le 30 juin 1950, sera de cinq ans; toutefois: 1° le mandat des membres entrant en fonction pour la première fois après le 30 juin 1950 expi-

ra — comme l'indiquera le Président au moment de leur nomination — l'un à la fin de la première année, un autre à la fin de la deuxième année, un autre à la fin de la troisième année, un autre à la fin de la quatrième année, et un autre à la fin de la cinquième année à compter du 30 juin 1950; et 2° tout membre nommé pour occuper un poste vacant avant l'expiration de la période pour laquelle avait été nommé son prédécesseur, sera nommé pour le reste de cette période. Tout membre de la Commission peut être révoqué par le Président des Etats-Unis pour incompétence, négligences ou agissements coupables dans l'exercice de ses fonctions. Chaque membre, à l'exception du président de la Commission, sera rétribué aux taux de \$ 18 000 par an; et le membre désigné comme président recevra une rétribution annuelle de \$ 20 000.

b) Aucun membre de la Commission n'exercera d'activités ou n'occupera de poste ou d'emploi autres que ses fonctions de membre de la Commission.

Article 23

Siège

Le siège principal de la Commission sera installé dans le District de Columbia, ou à proximité, mais la Commission ou tout représentant dûment habilité par elle, pourra exercer tout ou partie de ses pouvoirs en un autre lieu; néanmoins, la Commission conservera un bureau dans le District de Columbia pour la notification des actes et documents.

Article 24

Directeur général

Il est créé par le présent article, au sein de la Commission, un poste de Directeur général; celui-ci s'acquittera de celles des fonctions administratives et exécutives de la Commission dont cette dernière pourra le charger. Le Directeur général sera nommé par la Commission, exercera ses fonctions à la discrétion de celle-ci et pourra être révoqué par elle; il recevra une rémunération dont le taux, fixé par la Commission, n'excédera pas \$ 20 000 par an.

Article 25

Divisions et bureaux

Il est créé, par le présent article, au sein de la Commission:

a) une Division des applications militaires et toutes autres divisions s'occupant des programmes (au nombre de dix au maximum) que la Commission pourra juger nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités, y compris une ou plusieurs divisions dont les responsabilités essentielles porteront sur le développement et l'application des utilisations civiles de l'énergie atomique. Chacune de ces divisions sera placée sous la direction d'un Administrateur nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an. L'Administrateur de la Division des applications militaires sera un officier en service actif des Forces armées. La Commission pourra demander à chacune de ces Divisions d'assurer celles des activités

administratives et exécutives de la Commission dont celle-ci pourra la charger;

- b) un Bureau du Conseiller général, placé sous la direction du Conseiller général qui sera nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an; et
- c) une Division de l'inspection, placée sous la direction d'un Administrateur qui sera nommé par la Commission et dont la rémunération, fixée par la Commission, n'excédera pas \$ 16 000 par an. La Division de l'inspection sera chargée de recueillir les renseignements indiquant si les fournisseurs, entrepreneurs et adjudicataires, les détenteurs de licences, les fonctionnaires et employés de la Commission se conforment ou non aux dispositions de la présente loi (à l'exception des dispositions au sujet desquelles le *Federal Bureau of Investigation* a compétence) ainsi qu'aux règlements pertinents de la Commission.

Article 26

Comité général consultatif

Il sera créé un Comité général consultatif qui conseillera la Commission de l'énergie atomique dans les questions scientifiques et techniques ayant trait aux matières et matériaux, à la production, à la recherche et au développement. Ce Comité se composera de neuf membres, exerçant des activités civiles, qui seront nommés par le Président des Etats-Unis. Chaque membre remplira ses fonctions pendant une durée de six ans; toutefois: a) tout membre nommé pour occuper un poste devenu vacant avant l'expiration du mandat de son prédécesseur sera nommé pour le reste de ce mandat; et b) la durée du mandat des membres entrés en fonctions pour la première fois après le 1^{er} août 1946 expirera — comme l'aura indiqué le Président au moment de leur nomination — après deux ans pour trois d'entre eux, après quatre ans pour trois autres et après six ans pour les trois derniers, à compter du 1^{er} août 1946. Le Comité désignera l'un de ses membres pour exercer les fonctions de président. Il se réunira au moins quatre fois au cours de chaque année civile. Les membres du Comité recevront une rémunération quotidienne pour chaque journée consacrée à des réunions ou conférences, et tous les membres seront défrayés des dépenses afférentes à leurs déplacements ou des autres dépenses encourues pendant leurs travaux au sein du Comité.

Article 27

Comité militaire de liaison

Il est créé par le présent article un Comité militaire de liaison. Ce Comité comprendra:

- a) un président, qui sera à sa tête, qui sera nommé par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat, qui remplira son mandat à la discrétion du Président et qui recevra une rémunération correspondant au taux fixé pour un Secrétaire adjoint de la Défense; et
- b) un représentant, ou des représentants, de chacun des Départements de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes, en nombre égal, selon décision du Secrétaire

à la Défense, qui seront désignés dans chaque Département par le Secrétaire de celui-ci et qui exerceront leurs fonctions sans rémunération supplémentaire.

Le président du Comité pourra désigner l'un des membres du Comité comme suppléant, pour le remplacer pendant son absence. La Commission de l'énergie atomique donnera des avis au Département de la Défense et se consultera avec celui-ci, par l'intermédiaire du Comité militaire de liaison, pour toutes les questions relatives à l'énergie atomique que le Département de la Défense estimera liées à des applications militaires concernant les armes atomiques ou l'énergie atomique, y compris la mise au point, la fabrication, l'utilisation et le stockage d'armes atomiques, les attributions de matières nucléaires spéciales pour les recherches dans le domaine militaire, et le contrôle des informations touchant à la fabrication ou à l'utilisation d'armes atomiques; et, par l'intermédiaire du Comité militaire de liaison, elle tiendra le Département de la Défense pleinement au courant de toutes les questions de ce genre dont elle se trouvera saisie. Le Département de la Défense, par l'intermédiaire du Comité, tiendra la Commission pleinement au courant de toutes les questions concernant le Département de la Défense que la Commission estimera avoir trait au développement ou à l'application de l'énergie atomique. Le Département de la Défense, par l'intermédiaire du Comité, aura compétence pour adresser, en tout temps, des recommandations écrites à la Commission sur les questions, relatives aux applications militaires de l'énergie atomique, que le Département pourra juger pertinentes. Si, à un moment quelconque, le Département de la Défense conclut que toute demande, décision, proposition de décision ou absence de décision, de la part de la Commission, porte atteinte aux responsabilités du Département, le Secrétaire de la Défense en référerà au Président des Etats-Unis dont la décision sera sans appel.

Article 28

Nomination d'officiers de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes

Nouobstant les dispositions de toute autre loi, tout officier en service actif de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes peut exercer les fonctions d'Administrateur de la Division des applications militaires, sans préjudice de sa situation en tant qu'officier. Tout officier exerçant ainsi les fonctions d'Administrateur de la Division des applications militaires recevra, en sus de sa solde et de ses indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, un montant égal à la différence entre, d'une part, cette solde et ces indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, et, d'autre part, la rémunération indiquée à l'article 25. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, tout officier en service actif, ou à la retraite, de l'Armée, de la Marine ou des Forces aériennes peut occuper le poste de président du Comité militaire de liaison, sans préjudice de sa situation d'officier en service actif ou à la retraite. Tout officier remplissant ainsi les fonctions de président du Comité militaire de liaison recevra, en sus de sa solde et de ses indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, ou en sus de sa pension de retraite, un montant

égal à la différence entre, d'une part, cette solde et ces indemnités, y compris les primes spéciales et les primes d'encouragement, ou cette pension de retraite, et, d'autre part, la rémunération fixée pour le président du Comité militaire de liaison.

CHAPITRE IV

Recherche

Article 31

Aide à la recherche

a) La Commission de l'énergie atomique devra exercer ses pouvoirs de manière à assurer la poursuite des recherches et des possibilités d'extension dans les domaines spécifiés ci-dessous, par des institutions privées ou publiques ou des personnes privées, et de manière à faciliter l'acquisition d'une somme toujours plus vaste de connaissances théoriques et pratiques dans ces domaines. A cette fin, la Commission est autorisée et invitée à prendre toutes dispositions (y compris contrats, accords et prêts) en vue de la poursuite des recherches et des possibilités d'extension pour ce qui concerne:

- 1° les mécanismes nucléaires;
- 2° la théorie et la production de l'énergie atomique, y compris les procédés, les matières, matériaux et dispositifs intéressant cette production;
- 3° l'utilisation des matières nucléaires spéciales et des matières radioactives dans les domaines de la médecine, de la biologie, de l'agriculture, de la santé ou pour des fins militaires;
- 4° l'utilisation des matières nucléaires spéciales, de l'énergie atomique, des matières radioactives et des procédés employés dans l'utilisation ou dans la production de l'énergie atomique ou de ces matières pour toutes autres fins, y compris les usages industriels, la génération d'énergie utilisable, et la démonstration de la valeur pratique des moyens ou installations d'utilisation ou de production pour des fins industrielles ou commerciales; et
- 5° la protection de la santé et l'adoption de mesures de sécurité efficaces durant la poursuite des activités de recherche et de production.

b) La Commission peut: 1° prendre des arrangements en vertu du présent article, sans tenir compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* (lois révisées) amendés, en certifiant qu'une telle action est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes, ou en démontrant que la publicité n'est pas raisonnablement possible; 2° effectuer des versements partiels, à titre d'avances, conformément auxdits arrangements; et 3° mettre à la disposition des intéressés, pour être utilisés à cet effet, les moyens, les installations ou l'équipement, lui appartenant, qu'elle peut juger désirables.

c) Les arrangements pris conformément au présent article contiendront des dispositions visant: 1° à protéger la santé; 2° à réduire au minimum les dangers menaçant les vies humaines ou les biens; 3° à autoriser l'inspection des travaux accomplis en vertu desdits arrangements, et à demander qu'il en soit fait rapport, selon décision de la Commission. Aucun de ces arrangements ne renfermera de dispositions ou de

conditions empêchant la diffusion d'informations scientifiques ou techniques, sauf dans la mesure où cette diffusion est interdite par la loi.

Article 32

Recherches effectuées par la Commission

La Commission est autorisée et invitée à poursuivre, par ses propres moyens, des activités et des études du genre de celles qui sont indiquées à l'article 31.

Article 33

Recherches pour le compte de tiers

Lorsque la Commission constate que certaines installations ou certains laboratoires privés sont insuffisants pour les recherches entreprises, elle est autorisée à poursuivre, pour le compte de tiers, par le moyen de ses propres installations, celles des activités et études du genre indiqué à l'article 31 qu'elle estime appropriées pour le développement de l'énergie atomique. La Commission est habilitée à fixer et à percevoir telle rétribution qu'elle jugera désirable pour la poursuite de ces activités et études.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions

(Des 20, 21, 23, 25, 27 février et 14 mars 1957) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXIX^e Salone internazionale dell'automobile (Turin, 30 octobre-10 novembre 1957),

V^e Salone internazionale delle materie prime, macchinari e forniture per ceramica,

XII^e Mostra nazionale della ceramica,

VI^e Mostra nazionale delle pietre e dei marmi,

IV^e Mostra nazionale dell'argenteria e della orficeria (Vicenza, 1^{er}-15 septembre 1957),

III^e Mostra internazionale delle arti sanitarie (Turin, 1^{er}-9 juin 1957),

XXIII^e Mostra nazionale della radio e della televisione (Milan, 14-23 septembre 1957),

XII^e Fiera del Mediterraneo - campionaria internazionale (Palerme, 24 mai-10 juin 1957),

Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 27 avril-3 mai 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

TUNISIE

Décret

concernant les taxes de brevets

(Du 31 mars 1956) ¹⁾

Article 29

La deuxième et la troisième phrases de l'article 4 du décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia II 1306) sont modifiées comme suit:

« Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe fixée à:

12 500 fr. pour un brevet de 5 ans

25 000 » » » » » 10 »

37 500 » » » » » 15 »

50 000 » » » » » 20 »

Cette taxe est payée par annuités de 2500 fr., sous peine de déchéance, si le déposant laisse écouler un terme sans l'acquitter. »

Article 30

Il est ajouté au décret du 26 décembre 1888 (22 Rabia II 1306) susvisé, un article 4^{bis} ainsi conçu:

« Le dépôt de chaque brevet donne lieu également au paiement d'une taxe de dépôt et de publication qui est fixée à 2500 francs. »

Études générales

Les principes généraux du droit de la concurrence en Yougoslavie

Nous connaissons une espèce d'axiome économique et juridique, prétendant qu'une concurrence ne peut exister que dans les conditions d'une économie basée sur la propriété privée.

En prenant les uns après les autres les ouvrages traitant le phénomène de la concurrence sous ses aspects juridiques, cet axiome figure presque partout comme le point de départ pour toute étude des problèmes de la concurrence.

Voilà ce qu'écrit par exemple l'éminent auteur italien Del Vecchio: «... elle (la concurrence) n'existe que dans la mesure où il est permis „au citoyen de développer ses facultés” dans l'ordre économique qui est „assuré par le système de la propriété” » (citation tirée de l'étude de Remo Franceschelli: « *Valore attuale del principio di concorrenza e funzione concorrenziale degli istituti del diritto industriale* », *Rivista di diritto industriale*, Milano 1956, p. 32). Roubier, classique du droit de la propriété industrielle, dès la publication de son œuvre remarquable, considère lui aussi la concurrence comme possible exclusivement dans les conditions d'une économie libre, voir même libérale (Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, tome I, p. 3, «... en face du régime de la concurrence, c'est-à-dire du régime de liberté économique...»).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne.

Or, toutes ces opinions selon lesquelles la concurrence ne peut exister que dans un monde, disons-le, capitaliste, avaient d'excellentes raisons d'être dans l'histoire du capitalisme moderne, dont les principes économiques ont été précisés à la veille de la Révolution française, surtout dans le programme des physiocrates dans leur célèbre formule « laissez faire, laissez passer ». Cette exigence a trouvé son expression juridique d'abord dans la législation de la Révolution, surtout dans la loi du 2-17 mars 1791, dont les principes ont été renforcés par la Constitution montagnarde et sont restés jusqu'à nos jours valables, devenus même des principes d'ordre public.

Toutes les grandes codifications du droit commercial du 19^e siècle ont renforcé ces principes en proclamant que tous les actes d'un commerçant sont reconnus actes de commerce. En analysant le statut social du « commerçant », nous pouvons constater que cette notion juridique correspond parfaitement à la notion économique de l'entrepreneur à capital privé.

En reconnaissant au commerçant le droit de faire des actes de commerce, de quelque nature que ce soit, n'étant point liés nécessairement à l'objet de son entreprise, les Codes de commerce ont reconnu le droit de la liberté de spéculation.

Les principes de la liberté d'entreprise, de la liberté de spéculation (le mot n'est pas entendu dans un sens polémique ou de dénigrement) dont le corollaire indispensable était le troisième principe de la liberté des contrats, voilà les bases et le cadre économique et juridique de la concurrence. On ne peut donc reprocher à personne d'avoir considéré la concurrence comme un phénomène *kat exohen* de l'ordre social, économique et juridique du monde capitaliste, d'autant plus que l'organisation économique et le fonctionnement du marché planifié de l'U. R. S. S. et des autres pays socialistes n'ont pas permis de traiter l'économie de ces pays et de leur ordre juridique sous les aspects de la concurrence.

Cependant, nous voilà en face du fait que la Yougoslavie, un pays indiscutablement socialiste, sans aucune entreprise privée qui correspondrait à la notion de commerçant des grands Codes de commerce (les seules entreprises privées sont celles correspondant à la notion de petit commerce) connaît, reconnaît et même encourage le jeu de la concurrence entre les entreprises appartenant à la communauté.

L'existence de la concurrence dans une économie socialiste exige d'abord la correction des affirmations selon lesquelles la concurrence ne peut fonctionner que dans un monde où l'entreprise privée fait la règle de l'économie nationale.

Il faudra par conséquent commencer à considérer la concurrence sous des aspects plus larges, du point de vue de l'économie du marché, sans égard aux bases sociales et juridiques du statut des entreprises.

C'est pourquoi l'étude de la concurrence en Yougoslavie pourrait apporter quelques nouveaux aspects aux problèmes économique et juridique de la concurrence.

Bien que notre tâche consiste à donner un aperçu des problèmes juridiques de la concurrence en Yougoslavie, cette tâche ne pourra pas être remplie sans que le statut économique et juridique de l'entreprise yougoslave ait été préalablement esquissé.

Ce statut a profondément changé pendant la courte histoire de l'évolution économique et sociale du pays, dans les années qui suivirent la deuxième guerre mondiale.

Dans les explications qui vont suivre, nous allons tracer les grandes lignes du droit en vigueur de l'entreprise, fixer ensuite quelques problèmes communs provoqués par le jeu de la concurrence, et passer ensuite à la concurrence du droit positif yougoslave avec les problèmes et principes déjà réglés, et d'autres qui sont encore à résoudre.

I. Le statut juridique de l'entreprise en Yougoslavie et la concurrence

Immédiatement après la libération du pays, le nouveau régime issu de la guerre et de la révolution s'est donné pour tâche de procéder à l'étatisation de toutes les entreprises d'une certaine importance économique. On a procédé d'abord à la confiscation des biens allemands et de ceux des collaborateurs, pour passer ensuite, vers le fin de 1946, par une loi spéciale, à la nationalisation d'autres entreprises à capital privé.

On a créé de cette manière une grande masse d'entreprises d'Etat.

Pour le bon fonctionnement de toutes ces entreprises, sous des aspects uniformes et correspondant au nouvel ordre social et économique du pays, on a promulgué la loi du 24 juillet 1946 « sur les entreprises économiques de l'Etat ». Cette réglementation uniforme a été exigée, d'autre part, par la préparation d'un plan quinquennal commencé le 1^{er} janvier 1947.

A cette époque, l'économie yougoslave se trouvait, d'une part, toujours en état de réparation par suite des grandes destructions provoquées pendant la guerre et, d'autre part, en voie de passer d'une économie arriérée à une industrialisation et à une électrification modernes du pays. Toutes ces tâches énormes ont exigé un régime assez serré et discipliné du fonctionnement des entreprises.

La loi sur les entreprises d'Etat de 1946 exprime très bien cet état de choses.

Les principes essentiels du statut des entreprises selon cette loi étaient les suivants :

l'entreprise d'Etat, reconnue personne morale, ne répondait pour ses engagements et responsabilités qu'avec des biens soumis à sa gestion ;

toute entreprise devait obligatoirement être incorporée sous la direction d'un organe administratif supérieur, dit organe administratif-opérationnel. Cette organisation constituait une espèce de cartellisation administrative de toutes les entreprises ;

l'entreprise était gérée par un directeur, avec la seule responsabilité envers l'organe administratif-opérationnel dont elle dépendait.

La Direction de l'économie, à travers ces organes administratifs-opérationnels qui, eux aussi, appartenaient aux organes administratifs de l'économie d'Etat (par exemple au Ministère de l'industrie, de la marine marchande, du Ministère du commerce, etc.) nous explique le caractère administratif de toute la vie économique du pays.

Bien entendu, dans ces conditions, on ne pouvait pas parler de concurrence. La concurrence existait d'autant moins,

si l'on tient compte du fait que non seulement la production, mais aussi la circulation des biens et des services avaient été planifiées. C'était un organe administratif qui fixait d'avance les parties contractantes. On a prescrit par exemple à une usine de textiles de vendre telle ou telle partie de sa production au Ministère de Commerce ou à d'autres organismes, voire entreprises.

Mais ce n'était pas tout; en déterminant par la voie administrative les parties contractantes, on leur prescrivait tous les éléments essentiels du contrat: le prix, la qualité, le délai de l'exécution du contrat, etc., sans que les parties contractantes eussent même le droit d'y porter des changements et, par conséquent, elles n'étaient pas autorisées à annuler les contrats conclus, sans le consentement des organes de planification.

Il faut le souligner, ce n'était pas par principes établis par amour d'une direction administrative de l'économie que ces règles strictes devaient être observées, mais c'était les nécessités résultant de l'état de l'économie dans le pays qui l'exigeaient.

Il est donc juste de parler de cette époque comme d'une époque de « socialisme administratif ».

Dans les conditions énoncées, le principe de la personne morale de l'entreprise n'avait pas une grande importance économique, d'autant moins que les organes administratifs supérieurs de l'entreprise étaient seuls autorisés à liquider l'entreprise, à lui prélever des parties de son fonds et les donner à une autre entreprise.

Or, cette époque n'a pas duré longtemps et elle devait être remplacée par un ordre économique nouveau basé sur une indépendance réelle des entreprises.

Cela a été réalisé par une loi, devenue célèbre, sur la gestion des entreprises économiques d'Etat par les collectivités ouvrières, du 27 juin 1950. Cette loi avait inauguré une nouvelle évolution de la formation du statut juridique et social de l'entreprise en Yougoslavie, qui a eu entre autres comme conséquence de faire passer l'économie yougoslave d'un régime de dirigisme administratif de la circulation des biens et des services vers un régime de concurrence.

D'après la loi précitée, les organes de la collectivité ouvrière ne sont tenus que par le cadre du plan économique d'Etat et surtout par les droits et les devoirs précisés par les lois et autres règlements.

Il faut préciser tout de suite que c'est justement la gestion ouvrière qui est devenue la base de toute vie sociale et économique du pays. En rompant avec le principe d'une dépendance administrative dans la gestion des entreprises, celles-ci, toujours reconnues comme personnes morales, on a donné à cette notion de la personne morale un contenu tout autre qu'elle n'avait pas sous le régime du socialisme administratif.

Ce principe de base fixé dans la loi de 1950 devait naturellement avoir une réglementation plus détaillée dans tout le système économique du pays qu'elle fut appelée à instaurer.

Cette évolution a trouvé une conclusion aux prescriptions systématiques à la fin de 1953, lorsque toute une série de décrets-lois a précisé la structure du nouveau système économique et, dans ce cadre, le statut juridique de l'entreprise.

Il n'y a pas lieu ici d'entrer dans les détails de cette législation en ce qui concerne le statut juridique et économique de l'entreprise; nous devons nous contenter plutôt de tracer les principes du nouveau système qui marque très bien la différence profonde qui le sépare du régime de la loi de 1946, notamment en ce qui concerne la concurrence.

C'était déjà la loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 qui avait posé le principe, ainsi devenu constitutionnel, du droit des collectivités ouvrières, de gérer les entreprises. Partant de ce principe constitutionnel, le décret-loi sur la gestion des fonds (art. 13) devait préciser que par aucun acte administratif on ne peut enlever de fonds à une entreprise, même partiellement.

Nous avons donc le principe de l'inaliénabilité des fonds des entreprises.

Un autre décret-loi, sur la cessation des entreprises, précise que par aucun acte administratif l'entreprise ne peut être liquidée, sauf dans les cas prévus par la loi qui sont, *grosso modo*, l'impossibilité économique de prolonger le fonctionnement de l'entreprise. Nous avons donc le deuxième principe de la garantie de la perpétuité de l'entreprise.

Les entreprises doivent, il est vrai, observer le plan de production qui leur est prescrit, mais elles sont parfaitement libres d'orienter leur activité sur le marché et de conclure les contrats avec tels clients convenables.

La distribution planifiée a été abolie et remplacée par le jeu de l'offre et de la demande.

Nous avons donc le troisième principe, celui de la liberté des contrats, qui va si loin que même des parties de fonds peuvent être librement échangées entre les entreprises.

Voilà donc les principes qui sont exigés et nécessaires pour tout jeu de concurrence:

indépendance économique des entreprises,
leur perpétuité,
enfin, la liberté des contrats.

Il faut enfin ajouter qu'au lieu de l'ancienne organisation, selon laquelle toute entreprise devait être incorporée dans l'organisation d'un organe administratif-opérationnel donné, les entreprises sont libres de s'associer. Il y a donc une quatrième liberté, la liberté de groupement professionnel et technique.

Il serait intéressant peut-être de citer un détail de ce nouveau système économique et juridique qui révèle non seulement la position d'une entreprise mais aussi d'une succursale, toujours en se basant sur le principe de gestion autonome des collectivités ouvrières. Dans le décret-loi sur la constitution des entreprises, il y est précisé en effet que toute succursale, à partir du moment où elle est en mesure de se constituer en société indépendante, peut l'exiger.

Voilà un principe de l'indépendance du travail organisé qui fait pendant à celui de la liberté des capitaux.

Dans ce nouveau climat, basé sur l'indépendance des entreprises et sur la liberté des contrats, nous avons donc les bases économiques et juridiques nécessaires qui rendent possible le jeu de la concurrence.

Il faut enfin préciser encore un détail nécessaire. Aujourd'hui, on ne parle plus des « entreprises d'Etat », mais tout simplement d'« entreprises » appartenant à la communauté.

Cette différence n'est pas issue d'un pur hasard, puisque la tendance de décentralisation de l'économie va précisément dans le sens de créer une économie indépendante de l'Administration d'Etat.

Pour mieux préciser encore, ce ne sont pas seulement les entreprises proprement dites, mais aussi les coopératives qui, ensemble, font une seule et même notion d'« organisation économique », car les activités économiques sont exercées d'une part dans les entreprises définies ci-dessus et d'autre part par les coopératives dont certaines peuvent se trouver ainsi en concurrence.

Dans la législation dont nous avons donné quelques principes qui nous intéressent, il n'est plus question d'entreprises seulement, mais de toutes les formes d'organisations économiques.

Ce bref aperçu du statut économique et juridique des organisations économiques yougoslaves, au premier rang des entreprises, exige cependant quelques éclaircissements.

Il faut d'abord préciser que les entreprises ne sont pas les propriétaires des fonds qu'elles sont appelées à gérer, ces fonds appartiennent à la communauté et ils s'appellent « biens communs du peuple ».

Il n'y a pas lieu ici d'entrer dans une explication plus approfondie des rapports entre les entreprises, d'une part, et la communauté d'autre part. Ce rapport est bien précisé dans le décret-loi sur la gestion des fonds par les entreprises économiques, du 23 décembre 1953, que nous avons déjà rencontré et dont l'article 1^{er}, dans une libre traduction, est libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. — La gestion des fonds appartenant à la communauté est effectuée dans l'intérêt de toute la société, par les collectivités ouvrières, se basant sur le droit démocratique de l'autonomie de la gérance des producteurs d'après les dispositions du plan social, d'autres dispositions légales et toujours sous le contrôle de la communauté. »

L'essentiel de ce nouveau « droit de gestion » consiste, nous l'avons déjà dit, dans la garantie constitutionnelle d'après laquelle ce droit, une fois établi, ne peut pas être supprimé sans l'accord et la volonté de la collectivité ouvrière intéressée.

Le rapport entreprise-communauté est réglé sur une espèce de bail des fonds. En effet, toujours selon le décret-loi dont nous avons énoncé des principes, l'entreprise est tenue de payer aux communes (en tant que représentants de l'Etat ou plutôt de la communauté) les intérêts sur la valeur fixée des fonds placés sous sa gérance.

La conséquence logique du statut des organisations économiques et de la reconnaissance par principe de la concurrence était la pleine reconnaissance des droits singuliers de la propriété industrielle, ce qui confirme l'opinion de Paul Roubier, selon laquelle la théorie de la propriété industrielle « n'a pu s'épanouir et se développer que sous le régime de concurrence économique » (Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, tome I, p. 1).

Ainsi, la raison commerciale, la marque de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels sont appelés à jouer un rôle dès l'instauration du nouveau système économique en Yougoslavie.

En ce qui concerne les droits des brevets et licences, ils sont même expressément reconnus comme faisant partie du fonds de l'entreprise (art. 3 du décret-loi sur la gestion des fonds des organisations économiques) :

« Les fonds d'une organisation économique sont :

.....

4^o brevets et licences ».

II. Quelques aspects communs du droit de la concurrence

Le caractère axiomatique de la libre concurrence nous donne une explication partielle du fait que tout le 19^e siècle n'a pas connu un droit de concurrence dans le sens où nous l'entendons à notre époque.

Il nous semble très symptomatique que la répression de la concurrence déloyale en France devait tirer son origine des principes généraux de la responsabilité civile des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Partant toujours du principe de la liberté de la concurrence, les premières législations ne traitaient la concurrence que pour éviter ses pratiques et ses conséquences négatives. En Europe, la législation et le droit contre la concurrence déloyale, inaugurés par la première loi allemande sur la répression de la concurrence déloyale de 1896, vigoureusement renforcée par l'apparition de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, avait et a toujours le caractère de mesures d'assainissement et de police professionnelle contre les abus de la concurrence, celle-ci étant considérée comme demeurant en principe toujours libre.

Presque en même temps, aux Etats-Unis d'Amérique, la législation antitrust devait s'opposer à une autre apparition négative de la concurrence : celle de la négation et de l'empêchement de la concurrence.

Aujourd'hui même, nous ne pouvons constater *a contrario* qu'à travers la projection de ces négatifs juridiques, ce qui est positif, permis et admis dans la concurrence.

Ces constatations nous permettent une explication ultérieure du fait que pendant des dizaines d'années, le droit de la concurrence déloyale remplissait presque exclusivement la notion du droit de la concurrence.

Cependant, le droit de la concurrence, et précisément à notre époque, s'est considérablement élargi et il a en même temps évolué dans le sens d'une — j'oserai dire — socialisation de ce droit.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que le droit de concurrence constitue une branche spéciale du droit qui entre, par sa nature même, non seulement dans le cadre du droit civil ou commercial, mais touche aussi le droit pénal, le droit administratif et, dans une large mesure, le droit de la procédure civile, commerciale et pénales.

Cette indépendance du droit de concurrence a été reconnue, parmi d'autres, par la législation italienne, laquelle a réservé dans son Code civil de 1942 au droit de la concurrence un titre entier (Livre V, Titre X: *Della disciplina della concorrenza e dei consorci*).

D'ailleurs, en France, il s'est dégagé en vertu de la loi du 16 août 1940, aujourd'hui abrogée, une réglementation professionnelle, dérivée de la notion de droit professionnel,

intermédiaire entre le droit public et le droit privé, et l'une de ces réglementations, intitulée « Le Code de loyale concurrence », a établi les règles de la concurrence loyale.

Par suite, tous les pays devaient rencontrer, outre les problèmes de la concurrence déloyale, surtout le problème économique, social et politique des ententes et monopoles, ces problèmes constituant un large domaine du droit de la concurrence.

Il est donc bien logique que des voix se fassent entendre pour dire qu'il ne suffit plus de régler dans la législation les problèmes partiels de la concurrence, mais qu'il faudrait commencer par une législation englobant les aspects juridiques de la concurrence dans toute sa complexité économique et juridique.

En ce qui concerne d'autre part l'évolution du droit positif de concurrence et des droits antitrust, cette évolution avait marqué un progrès très considérable.

En nous limitant pour le moment au seul droit de la concurrence déloyale, nous constatons dans les premières législations, notamment dans la législation allemande, et celles qui l'ont suivie, qu'elles protègent avant tout un concurrent contre les abus d'un autre concurrent.

Dans la législation plus récente cependant, dont nous citons la loi suisse de 1943, c'est déjà le consommateur qui est largement protégé et dont la protection est envisagée conjointement avec la protection des concurrents eux-mêmes dans le jeu de la concurrence.

L'idée de « socialisation » du droit de concurrence, en reconnaissant l'intérêt protégé des consommateurs, trouve aujourd'hui son plein appui et dans la jurisprudence et dans la doctrine, et elle a été défendue aux travaux et congrès récents de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale et de la Chambre de commerce internationale.

Cette dernière a donné une expression précise à cette idée dans son Code de pratiques loyales en matière de publicité en disant que: « de ce fait, la publicité (done une des formes les plus importantes de la concurrence et par là même la concurrence elle-même) a une responsabilité sociale à l'égard du consommateur ».

Parallèlement à cette évolution vers une socialisation du droit de la concurrence, nous observons une autre évolution, celle tendant à donner une notion objective des actes de la concurrence déloyale ou interdite.

La responsabilité pour de tels actes existe aujourd'hui sans culpabilité ou faute subjective de la part de celui qui les a commis.

Si, en anticipant, nous constatons alors que les principes du droit yougoslave de la concurrence se basent sur la fonction sociale de la concurrence, d'après laquelle ce sont en premier lieu l'économie nationale et la masse de consommateurs auxquels ce jeu doit servir, et les organisations économiques doivent en tenir compte, c'est pour mettre en relief que l'évolution dans les autres pays s'est approchée dans une importante mesure des principes et règles de la concurrence dans les pays socialistes.

Là, le départ était l'intérêt des concurrents particuliers pour arriver à protéger les consommateurs; chez nous, le départ c'est l'intérêt de la communauté pour aboutir aux intérêts particuliers des organisations économiques dans leur effort pour s'imposer sur le marché.

Dans la complexité de la vie économique d'aujourd'hui, les problèmes et les rapports que le droit de la concurrence devrait envisager de régler partout sont les suivants:

- 1° la concurrence permise et interdite;
- 2° le rapport de la concurrence et des monopoles;
- 3° la concurrence loyale et déloyale;
- 4° la protection juridique du droit de concurrence.

C'est dans cet ordre de problèmes que nous allons présenter le droit de la concurrence en Yougoslavie.

III. La concurrence et le droit positif actuel en Yougoslavie

Il est très difficile de donner un aperçu systématique du droit positif de la concurrence en Yougoslavie, étant donné que la législation elle-même, bien que reconnaissant la concurrence, ne la traite pas systématiquement.

Le système, il faut le créer en rassemblant des débris de dispositions diverses dans les diverses émanations législatives.

En traitant du droit positif de la concurrence en Yougoslavie, il faut d'abord constater qu'il n'existe pas de droit général ou même constitutionnel de la concurrence.

Nous devons répéter que la concurrence en Yougoslavie est une part intégrante et à la fois le complément de l'économie planifiée du pays dans la circulation des biens et des services.

1. — De la législation positive, il faut d'abord citer le décret-loi de janvier 1952 « sur la constitution et le fonctionnement des entreprises de commerce ».

Le décret-loi, dans son article 4, précisait:

« L'entreprise commerciale doit faire le commerce de manière à mieux servir le consommateur, avec des marchandises se rapportant à l'objet de l'entreprise, et conformément au but pour lequel l'entreprise a été fondée. L'entreprise commerciale doit, en exerçant son commerce, s'en tenir aux usages commerciaux et aux principes d'une saine compétition parmi des entreprises socialistes. »

Voilà pour la première fois la reconnaissance explicite d'introduction et de la règle générale de la concurrence en Yougoslavie.

Dans le premier alinéa de l'article 4 du décret-loi de janvier 1952 que nous venons de citer, nous trouvons un principe général de la plus grande importance; le principe selon lequel *la concurrence n'est tolérée* que dans le cadre de l'objet social de l'entreprise.

Le décret-loi cité a été remplacé, vers la fin de 1953, par un autre qui eut alors dans l'ensemble des nombreux décrets-lois qui font le droit positif du nouveau système économique yougoslave et dont une des caractéristiques, nous le savons déjà, est aussi la concurrence.

Il faut cependant regretter que la norme générale citée plus haut, dans le deuxième alinéa, n'ait pas été répétée, bien qu'elle soit restée toujours valable comme règle générale de droit.

Mais c'est le principe de la limitation de la concurrence à l'objet social qui fut réglé par la suite avec beaucoup de détails. Le décret-loi sur la constitution des entreprises, du 24 décembre 1953, précise en effet :

« Art. 101: On saisira à toute entreprise le profit réalisé par un acte contraire aux dispositions du présent décret-loi. »

« Art. 102: Sera puni d'amende . . . l'entreprise :

1° faisant des actes qui ne sont pas enregistrés comme se rapportant à son objet de travail;

2° »

La première disposition de l'article 101 répète le principe selon lequel la concurrence ne peut se faire que dans les limites de la législation positive.

La seconde disposition de l'article 102 sanctionne le principe *ultra vires* qu'a établi le premier le droit anglo-saxon sur des sociétés ayant la personnalité morale (corporations).

Cependant, la raison yougoslave de cette limitation est loin d'être identique aux raisons du droit anglais et américain: il s'agit chez nous de la mise en valeur du principe de la division sociale du travail. Une entreprise est obligée de s'en tenir au travail que la communauté lui a confié. Il n'y a pas de liberté de spéculation. La concurrence dépassant les limites de l'objet social constitue la concurrence interdite (non autorisée).

Toujours dans les limites ci-dessus énoncées, nous trouvons un autre principe, celui de la liberté de concurrence, dans le décret-loi sur le groupement professionnel des organismes économiques, du 23 décembre 1953.

Celui-ci régit, parmi d'autres, la question des ententes économiques et professionnelles (art. 5). Aucune formation de syndicat professionnel et aucun contrat de gestion commune des affaires ne sont permis « . . . en tant que faites dans le but de la limitation de la concurrence ou de la création d'une position de monopole sur le marché ».

Ici, il s'agit du contraire du principe que nous avons rencontré plus haut; là, ce sont les limites de la concurrence, ici c'est la défense de la limitation.

2. — Nous arrivons à toucher le problème de la monopolisation du marché.

Comme ce sont précisément avant tout les entreprises commerciales, dans le sens strict du mot, qui sont engagées dans la concurrence sur le marché, il est bien évident que nous trouvons la plupart des dispositions relatives à la concurrence dans le décret-loi du 23 décembre 1953 sur l'activité et sur les entreprises commerciales.

Ce décret-loi a été déjà renouvelé, précisément en ce qui concerne les problèmes dont nous nous occupons ici. Ce décret-loi reprend d'abord la disposition (art. 12) selon laquelle les entreprises commerciales ne peuvent s'occuper que des affaires faisant partie de leur objet social. Avec plus de détails, le décret-loi précise que les entreprises industrielles et autres entreprises de production ne sont pas autorisées à acheter des marchandises dans le but de les revendre, sauf dans des cas exceptionnels et excusables, mais dans ces cas, elles sont obligées de vendre les marchandises à leur prix d'achat.

Cependant, la plus intéressante disposition du décret-loi en question est son article 67 réglant les ententes économiques. Par cette disposition, il est interdit aux organismes économiques de conclure entre eux des contrats de cartellisation sur les prix de vente du marché *intérieur*, sur la répartition du marché ou des acheteurs, et tous autres contrats aptes à aboutir à une monopolisation du marché.

Une seule exception à cette règle est prévue pour le cas où un tel contrat a été conclu dans une Chambre (de commerce, d'agriculture, d'industrie, etc.) sur autorisation explicite d'un organe d'Etat compétent.

Les contrats conclus à l'encontre de ces dispositions sont déclarés nuls.

Il faut cependant attirer l'attention sur la circonstance que les principes énoncés ne font la loi *que pour la concurrence sur le marché intérieur*. Quant au marché *extérieur*, les limitations dont nous venons de parler, non seulement ne sont pas valables, mais contraires, en l'occurrence, aux intérêts économiques du pays.

C'est pourquoi le décret-loi sur l'activité du commerce extérieur ne contient aucune disposition semblable. C'est pour cette raison que le décret-loi réglant le commerce extérieur prévoit une pénalisation des entreprises, lesquelles sur le marché extérieur font une concurrence déloyale ou « portent préjudice, par leur activité, aux intérêts de la communauté » (art. 40).

En effet, la Cour d'honneur auprès de la Chambre de commerce extérieur a condamné dans plusieurs cas des entreprises faisant la concurrence à l'étranger en abaissant les prix déjà établis par une autre entreprise yougoslave.

Nous tirons donc les conclusions suivantes: toute cartelisation est interdite en principe quant au marché intérieur, mais n'est pas exclue pour le marché extérieur.

Mais les monopoles, ce ne sont pas seulement des ententes. Il existe en effet des monopoles de fait, comme par exemple quelques mines (de mercure, de cuivre, d'argent, d'étain, de plomb) et aussi quelques très grandes usines qui remplissent parfaitement toutes les exigences du marché intérieur, et ce serait un pur non-sens d'en ériger d'autres pour le seul amour du principe de la concurrence.

Pour de tels monopoles, il n'existe pas de dispositions légales, et ce sera bien la tâche d'une éventuelle loi sur la concurrence d'établir des règles tendant à empêcher les abus provoqués par une position de monopole.

3. — La concurrence admise par principe dans l'économie yougoslave, nous y constatons hélas aussi des actes de concurrence déloyale.

Quant à la législation en la matière, nous sommes dans la situation suivante: la Yougoslavie a publié en 1930 une loi pour la répression de la concurrence déloyale, inspirée dans une très large mesure par la loi allemande de 1909, mais influencée aussi par les lois tchécoslovaque et autrichienne. Cette loi yougoslave a été cependant abrogée par une loi de 1946, selon laquelle toute la législation d'avant l'entrée de la Yougoslavie dans la dernière guerre (6 avril 1941) a été mise hors de valeur. Seules les dispositions de toute cette législation restant conformes au nouvel ordre social et éco-

nomique du pays peuvent être toujours utilisées, comme « règles de droit », non comme dispositions de droit positif.

Or, la loi de 1930, par son idée générale, ne s'adapte pas au nouveau système économique et social du pays, bien que quelques dispositions traitant d'actes particuliers de concurrence déloyale (comme par exemple la publicité mensongère, le dénigrement d'un concurrent, l'abus de signes distinctifs d'autrui, etc.) soient toujours valables comme « règles de droit ».

Cependant, ce qui fait sensiblement défaut, c'est précisément la notion de la concurrence déloyale tenant compte de l'ordre économique et social de la Yougoslavie.

Nous ne possédons pas encore une législation systématique sur la concurrence déloyale. Nous ne disposons que de quelques débris qui ne permettent cependant pas de régler tous les problèmes ouverts par les actes de la concurrence déloyale.

Les tribunaux économiques et les Cours d'honneur des diverses Chambres doivent, par conséquent, établir d'un cas à l'autre s'il s'agit ou non d'un acte de concurrence déloyale.

Les questions principales à régler par le droit positif sont les suivantes :

a) *La clause générale*: Celle-ci devrait préciser la notion de la concurrence déloyale en soulignant l'intérêt commun qui devrait être en premier lieu protégé; les cas typiques de concurrence déloyale ne devraient être énoncés que pour mieux illustrer la clause générale.

On devrait abandonner donc le dualisme du droit allemand et aussi de la loi yougoslave de 1930, selon laquelle la clause générale n'est applicable que si l'acte de concurrence déloyale ne correspond à aucun des autres cas prévus par la loi.

Il faudrait plutôt suivre l'exemple de la loi suisse de 1943 qui ne connaît que la clause générale et ses quelques illustrations.

b) *La question de la responsabilité subjective ou de la responsabilité objective, sans égard donc à la culpabilité ou à la faute de concurrence déloyale commise*.

A mon avis personnel, cette dernière solution correspondrait mieux au système économique et social et aussi aux exigences de la vie pratique de la Yougoslavie.

c) *Toutes les questions de procédure*: Toutes les sanctions prévues contre la concurrence interdite ou déloyale ne connaissent de responsabilités que vis-à-vis des organes administratifs.

Une enquête effectuée en 1955 par la Chambre de commerce de Slovénie à Ljubljana sur l'état de la concurrence déloyale a précisément démontré que les organisations économiques (entreprises) lésées par les actes de concurrence déloyale ou interdite n'avaient pas une orientation suffisante quant aux mesures à prendre contre les actes de la concurrence déloyale ou interdite.

d) *La question des dommages-intérêts*: Il s'agit de savoir si les dommages-intérêts peuvent être exigés seulement dans les cas où une culpabilité subjective est établie, ou bien pour des infractions faites sans la moindre mauvaise foi.

e) *Quelques questions particulières parmi lesquelles celle du secret de fabrication*, à savoir si un secret de fabrication, et par conséquent sa protection, correspondent ou non à l'ordre socialiste du pays.

Sur ce point précisément, une importante enquête a été faite, également en 1955, en dépit du fait que le récent Code pénal, dans son article 218, prévoit la punition pour la divulgation du secret de fabrication.

Toutes les questions dont nous venons de parler devront être envisagées dans la future législation, laquelle s'avère nécessaire et urgente pour laisser mieux fonctionner le mécanisme du marché.

La tâche du législateur ne sera pas des plus faciles, tenant compte que tous les droits exclusifs des organismes économiques et aussi le droit de la concurrence ne sont admissibles que dans la mesure où il n'y a pas de conflit avec des intérêts communs auxquels les organisations économiques sont précisément destinées à servir.

4. — Enfin, nous devons toucher le problème de la protection de la concurrence. Nous avons déjà pu constater que la concurrence, une fois admise, doit être protégée. Par principe, elle est protégée en Yougoslavie contre tous les abus, qu'il s'agisse de l'infraction de la concurrence interdite, de la concurrence déloyale, ou des ententes limitant ou entravant la concurrence.

Mais ce qui n'est pas encore suffisamment réglé, c'est la procédure destinée à une protection effective, la protection prévue par la voie administrative et pénale n'ayant pas donné de résultats satisfaisants. C'est pourquoi il est nécessaire de donner aux organismes économiques la possibilité d'une action directe contre tous les actes susceptibles de porter préjudice au jeu de la concurrence reconnu par la loi.

Nous ne connaissons que des cas très rares où la protection dans la concurrence est explicitement réglée. C'est par exemple l'article 48 du décret-loi sur la constitution des entreprises traitant de la protection de la raison sociale (firme).

Dans le cadre du territoire d'un tribunal économique qui est à la fois l'organe tenant le registre des entreprises, deux entreprises ayant la même raison sociale ne peuvent exister, la préférence étant donnée à celle qui, la première, avait déposé sa raison sociale.

Mais à part cela, quand il s'agit de la même raison sociale pour deux ou plusieurs entreprises, outre les limites de l'organe qui tient le registre selon l'article cité, celle des entreprises ayant la première déposé sa raison sociale a le droit d'exiger la suppression de toute autre raison sociale d'une entreprise au même objet social, *dans n'importe quel lieu*, « en tant qu'elle prouve l'intérêt de ses affaires pour exiger cette suppression ».

Ici, c'est donc sur le marché de tout le pays que la raison sociale est protégée. Parmi la toujours modeste jurisprudence en matière de concurrence, ce sont précisément des sentences de ce genre qui sont les plus nombreuses.

Avant de conclure, il faut ajouter quelques mots en ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale dans le droit international privé yougoslave. Or, la Yougo-

slavie étant liée à la Convention de Paris sur la protection internationale de la propriété industrielle depuis 1921, y est liée aussi par son article 10^{bis}.

C'est dans ce cadre-là que tout ressortissant d'un pays unioniste se réjouit d'une protection effective contre les actes éventuels de la concurrence déloyale sur le territoire yougoslave. Il se peut naturellement que les accords commerciaux conclus par le Gouvernement yougoslave prévoient des mesures complémentaires en ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale.

En résumant et rassemblant encore une fois les principes du droit de concurrence en Yougoslavie, nous pouvons donc constater ce qui suit:

- 1° la concurrence est admise par principe comme complètement et comme mécanisme du marché de l'économie planifiée du pays. La concurrence se développe dans le cadre des dispositions positives et dans les proportions prévues par le plan économique;
- 2° les droits de concurrence pour toutes organisations économiques résident dans leur indépendance économique et juridique, dans la liberté des contrats et dans la liberté de l'initiative économique;
- 3° la concurrence est admise pour les organisations économiques uniquement dans le cadre de leur objet social. Outre ces limites, la concurrence est interdite;
- 4° toutes les formes de monopolisation des marchés portant préjudice à l'économie nationale et aux consommateurs ne sont pas admises;
- 5° toute organisation économique gère ses établissements au nom et dans l'intérêt de la société. C'est pour ces raisons que, dans la concurrence, c'est l'intérêt de la communauté qui est décisif;
- 6° les sanctions administratives et pénales pour les contraventions aux principes et aux pratiques de la concurrence ne sont pas suffisantes, des sanctions de droit civil ne sont pas réglées;
- 7° dans les rapports internationaux, la Yougoslavie respecte les obligations imposées par l'article 10^{bis} de la Convention de Paris, visant la répression de la concurrence déloyale.

En dépit de l'insuffisance des sanctions civiles, nous devons cependant considérer toute contravention dans la concurrence, aussi bien sous forme de délit ou quasi-délits civils d'une concurrence interdite ou déloyale, avec les droits à cessation et à réparation qui en découlent pour les organismes économiques lésés et pour les consommateurs.

Dr Stojan PRETNAR
Professeur à l'Université de Ljubljana

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Troisième partie)*

Sommaire

B. Jurisprudence (suite)

II. Marques de fabrique et de commerce et concurrence déloyale

Chapitre 1^{er}. Marques de fabrique et de commerce

1. Caractère distinctif
2. Signes libres (Freizeichen)
3. Lettres, chiffres
4. Indications descriptives se rapportant à la composition ou à la destination du produit
5. Indications géographiques de provenance
6. Marques propres à tromper ou offensantes
7. Examen, au cours de la procédure d'enregistrement des marques, du danger de confusion avec des marques antérieures
8. Examen, au cours de la procédure d'enregistrement des marques, des possibilités de confusion avec des marques notoirement connues ou de haute renommée
9. Similitude des produits
10. Danger de confusion (décisions des tribunaux ordinaires)
11. Limites assignées à la protection des marques; emploi autre qu'à titre de marque
12. Protection, par les tribunaux, des marques notoirement connues et des marques de haute renommée (affaiblissement du pouvoir attractif de la marque [Verwässerungsgefahr])
13. Liaison entre la marque et l'entreprise; transmission
14. Licences
15. Emploi obligatoire (marques de réserve et défensives)
16. Protection du « conditionnement » (Ausstattung; § 25 de la loi sur les marques)
17. Expropriation des marques (problème Est-Ouest)
18. Droit international sur les marques
19. Procédure; droit international privé

B. Jurisprudence (suite)¹⁾

II. Marques de fabrique et de commerce et concurrence déloyale

Chapitre 1^{er}

Marques de fabrique et de commerce

1. Caractère distinctif

Une condition essentielle à laquelle est subordonnée la protection d'une marque est son caractère distinctif. Les marques dépourvues de caractère distinctif sont exclues de l'enregistrement en vertu des §§ 1^{er} et 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les marques. Le *Patentamt*, auquel incombe exclusivement l'examen relatif au caractère distinctif des marques annoncées à l'enregistrement, a eu plusieurs fois, au cours de ces dernières années, l'occasion de s'occuper de ce problème.

C'est ainsi que la Chambre des recours 2 b, dans une décision rendue en date du 21 janvier 1955²⁾, a déclaré que la représentation de deux lignes continues formées par une couture faite en blanc ou en couleur sur un fond d'une autre couleur n'avait pas de caractère distinctif pour des articles

* Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 183 et 203.

¹⁾ Le présent rapport traite de la jurisprudence rendue par les tribunaux allemands et par le *Patentamt* depuis le milieu de l'année 1952 jusqu'au milieu de l'année 1956. Concernant la législation et la jurisprudence rendue en matière de brevets d'invention et de modèles d'utilité, voir le rapport publié dans *Prop. ind.*, 1956, p. 183 et suiv. et 203 et suiv.

²⁾ Voir *Bl.f.PMZ* 1955, p. 191, lignes formées par une couture en couleur.

d'habillement. A son avis le public moyen, à supposer même qu'il y prête une attention quelconque, considère la plupart du temps de telles lignes comme une simple ornementation, un dessin commandé par la mode, comme une indication relative au mode de fabrication ou comme un signe de contrôle. A moins d'en avoir été informé de quelque autre manière et de s'y être ainsi habitué, l'acheteur n'y voit pas une référence à une entreprise déterminée. Conformément à une pratique qu'avait toujours suivie le *Reichspatentamt*³⁾, l'enregistrement d'un tel signe n'est possible que s'il répond à un besoin sérieux du commerce ou de l'industrie et si l'emploi de marques de ce genre est devenu d'un usage général dans la branche.

Les rayures, les dessins, etc. appliqués sur la marchandise sont aussi, en règle générale, dépourvus du caractère distinctif nécessaire. Ce principe, ainsi que l'a admis le *Patentamt* dans une décision prise le 25 septembre 1954 par la Chambre des recours 2h⁴⁾, comporte des exceptions, mais seulement pour quelques produits bien déterminés. C'est le cas par exemple pour des tuyaux. Depuis un certain temps, le public s'est habitué à considérer comme une référence à une origine déterminée du produit les dessins, présentés sous forme de rayures, qui s'étendent ou se répètent indéfiniment sur des produits de ce genre (angles, raies, lignes serpentées, dessins géométriques, points en forme de cercles). De tels dessins peuvent dès lors être enregistrés comme marques.

En revanche, les dessins dont le seul but est de départager une surface, qui apparaissent comme un simple fond ordinaire destiné à recevoir un texte ou comme un autre façonnement quelconque de l'emballage ne sont pas susceptibles d'enregistrement, faute de caractère distinctif⁵⁾.

C'est également parce qu'il ne lui reconnaît pas un caractère distinctif suffisant que le *Patentamt*, selon une pratique constante, se refuse à enregistrer comme marque une suite plus ou moins longue de mots, en particulier des slogans, s'ils ne présentent aucun élément spécial et susceptible de protection du fait qu'il est mis en évidence grâce à une présentation particulière ou à l'idée qu'il exprime (telle une raison de commerce ou une marque verbale)⁶⁾. Conformément à cette pratique bien établie, la 2^e Chambre des recours du *Patentamt* s'est prononcée, en date du 17 septembre 1953⁷⁾, contre l'enregistrement d'une étiquette destinée à des bouteilles de vin et de spiritueux et portant l'inscription «Verlockend ist der äuss're Schein, Der Weise dringet tiefer ein» (L'extérieur est séduisant, mais les malins vont plus avant). La Chambre signala comme exemple d'une marque susceptible d'enregistrement et par conséquent de protection le slogan bien connu de la Brasserie Spaten de Munich «Lass Dir raten, trinke Spaten» (Ecoute mon conseil, bois la bière Spaten). C'est dans le cas présent le mot «Spaten» qui justifie la protection (ce mot revêt ici un caractère de fantaisie).

Ce slogan, qui figure dans deux marques différentes enregistrées au nom de la Brasserie Spaten, a fait l'objet d'un jugement rendu par le *Landgericht* de Munich en date du 29 mai 1952⁸⁾. Il s'agissait en l'espèce de savoir si la défenderesse, une brasserie également, portait atteinte aux droits de la Brasserie Spaten en faisant usage du slogan «Ich rate Dir, trinke Xmanns Bier» (Un conseil, bois la bière X). Le *Landgericht* répondit affirmativement en faisant observer que les deux slogans, bien que celui de la défenderesse ne contient pas le mot «Spaten», pouvaient être confondus à cause de la similitude de leur rythme et de leur sonorité. Bien que le mot «Spaten» soit le seul élément qui permette de justifier la protection accordée au slogan de la demanderesse, il ne s'ensuit pas, estima le tribunal, que la protection résultant de l'enregistrement doive être limitée à ce seul mot. Ce n'est pas un plus entraver de façon injustifiée le libre exercice de la concurrence que d'empêcher la défenderesse, au vu des droits de la demanderesse sur son slogan, de faire sous la forme de conseils donnés en bouts rimés la réclame de la bière qu'elle met dans le commerce. Le tribunal déclara en outre que le slogan de la demanderesse, lequel est généralement connu dans toute l'Allemagne, mérite aussi une protection étendue si on le considère du point de vue de la protection due à un «conditionnement» (*Ausstattungs-schutz*, § 25 de la loi sur les marques). De plus, la défenderesse s'est rendue coupable d'une infraction au § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale en imitant le slogan de la demanderesse, au point de provoquer des confusions, sans raison impérieuse et à seule fin de tirer un profit personnel de la bonne réclame que représente ce slogan et de l'excellente réputation acquise par les produits de la demanderesse. En agissant ainsi, la défenderesse a en même temps porté atteinte au pouvoir attractif du slogan, très connu, qui appartient à la demanderesse. Celle-ci doit être également protégée contre de tels agissements, en raison du danger d'affaiblissement du slogan en cause (*Verwässerungsgefahr*)⁹⁾.

Rappelons à ce propos que le juge ordinaire, dans les procès en violation d'une marque, est lié à la décision prise par le *Patentamt* en ce qui concerne le caractère distinctif de la marque, tout comme il est lié, dans les procès en violation du brevet, par la décision du *Patentamt* relative à la brevetabilité de l'invention. Si une marque a été enregistrée, après avoir été dûment examinée par le *Patentamt* au sujet de son caractère distinctif, le juge ne peut pas refuser de la protéger pour le motif qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée, faute par exemple d'un caractère distinctif suffisant, ou parce qu'elle constituerait un signe libre (*Freizeichen*) ou une simple indication descriptive se rapportant à la composition ou à la destination du produit, ou parce qu'elle serait formée uniquement de lettres ou de chiffres. Dans un arrêt daté du 16 décembre 1952¹⁰⁾, la Cour fédérale a confirmé expressément ce principe, déjà reconnu par la jurisprudence

³⁾ Voir arrêt du RPA du 14 décembre 1934, *Bl.f.PMZ* 1935, p. 15.

⁴⁾ *GRUR* 1955, p. 59.

⁵⁾ Voir par exemple la décision rendue en date du 3 mars 1955 par la Chambre des recours 2 b, *Bl.f.PMZ* 1955, p. 259.

⁶⁾ Voir en particulier décisions du RPA du 10 mars 1932, *MuW* 1932, p. 312, «Drei Gramm die Tasse schoult Herz und Kasse» (Trois grammes par tasse, ménage le cœur et le porte-monnaie); du 8 novembre 1934, *Mitt.* 1934, p. 383; du 17 septembre 1934, *Mitt.* 1935, p. 29.

⁷⁾ *GRUR* 1953, p. 496.

⁸⁾ *GRUR* 1953, p. 184.

⁹⁾ Voir à ce sujet chiffre 12 ci-dessous.

¹⁰⁾ *GRUR* 1953, p. 175 (176), marque distinctive pour des câbles; voir aussi l'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 20 janvier 1956, *GRUR* 1956, p. 219 (220), «W-5»; les jugements du *Landgericht* de Munich du 29 mai 1952, *loc. cit.*; du *Landgericht* de Hambourg du 31 juillet 1952, *GRUR* 1956, p. 419, «1A 33».

du *Reichsgericht*, du partage de compétence entre le *Patentamt* et le tribunal ordinaire¹¹⁾. Cependant, si le tribunal est lié par la décision du *Patentamt* touchant le caractère distinctif de la marque, c'est uniquement par rapport à la marque considérée dans son ensemble. Le juge peut examiner en toute indépendance si tel élément particulier figurant dans une marque complexe enregistrée par le *Patentamt* est susceptible ou non d'être protégée. En effet, l'examen du *Patentamt* porte toujours sur la marque considérée dans son ensemble et non pas sur chacun des éléments qui la composent¹²⁾.

Si, comme nous l'avons vu, les tribunaux sont liés par la décision du *Patentamt* en ce qui concerne la présence d'un caractère distinctif suffisant, il ne s'ensuit pas que toute réflexion leur soit interdite touchant le caractère distinctif plus ou moins accentué que revêt chaque marque en particulier. S'ils doivent s'en tenir à la décision du *Patentamt*, c'est simplement qu'ils ne peuvent refuser toute protection à la marque enregistrée. Il leur appartient cependant d'examiner dans quelle mesure cette protection devra lui être accordée, c'est-à-dire si la marque doit bénéficier d'une protection large ou plutôt restreinte. Leur décision sera essentiellement différente selon qu'il s'agit d'une marque à caractère distinctif faible, normal ou accentué. Cette distinction, reprise du *Reichsgericht* par la Cour fédérale malgré les critiques soulevées par les auteurs¹³⁾, joue un rôle important dans toutes les décisions où il s'agit d'apprécier le danger de confusion auquel peuvent prêter entre elles des marques de fabrique ou de commerce, des raisons de commerce ou tous autres signes distinctifs quelconques. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail¹⁴⁾.

2. Signes libres (*Freizeichen*)

Le principe énoncé ci-dessus, d'après lequel les tribunaux peuvent apprécier en toute indépendance si tel élément particulier compris dans une marque est susceptible ou non d'être protégé, a été appliqué par la Cour fédérale dans son arrêt du 25 février 1955¹⁵⁾. Il s'agissait de savoir si l'image d'une truite bondissante, qui figurait dans la marque de la demanderesse, devait être considérée comme un signe libre pour des articles de pêche à la ligne. La défenderesse utilisait également, pour les mêmes articles, l'image d'une truite qui dans ses traits essentiels était entièrement semblable à celle de la demanderesse. La seule différence que présentaient les deux marques en présence était constituée essentiellement par les deux mots «*Damyl*», d'une part et «*Platil*», d'autre part. La défenderesse prétendait que l'image de la truite devait être considérée comme un signe libre et que la demanderesse ne pouvait en conséquence revendiquer aucune protection sur elle. La Cour refusa toutefois d'admettre ce point de vue. Elle fit remarquer tout d'abord, suivant en cela une jurisprudence bien établie, que les signes libres ont en eux-

mêmes un caractère distinctif suffisant mais que, utilisés librement dans le pays, pour certains produits déterminés, par un assez grand nombre d'entreprises indépendantes les unes des autres, ils ont perdu toute valeur d'un signe distinctif propre à une entreprise particulière. Bien que le motif d'une truite bondissante soit utilisé très fréquemment pour des articles de pêche, la Cour fédérale refusa de lui reconnaître le caractère d'un signe libre. En effet, les différentes exécutions que l'on en trouve dans le commerce diffèrent à tel point les unes des autres que l'on ne saurait dire que celle de la demanderesse, précisément, se serait transformée aux yeux du public en un signe typique propre à désigner des articles de pêche. Même si l'image d'une truite devait être considérée comme un symbole caractérisant un genre spécial d'articles de pêche, on ne pourrait pas encore en conclure que n'importe quelle représentation d'une truite bondissante doit être considérée comme un signe libre. La Cour fit observer, dans le même arrêt, que pour pouvoir admettre l'existence d'un signe libre il est essentiel que le libre emploi qui en est fait le soit par les industriels et commerçants du pays. Un emploi libre à l'étranger ne suffit pas pour reconnaître au signe envisagé le caractère d'un signe libre. Il est vrai que la représentation d'un tel signe dans des revues étrangères répandues dans le pays pourrait favoriser la transformation en un signe libre.

La Cour fédérale eut encore une fois l'occasion de s'occuper de la notion du signe libre dans son arrêt du 10 mai 1955¹⁶⁾. Elle refusa de reconnaître au mot «*Luxus*» la qualité d'un signe libre, seul pouvant être considéré comme tel un signe pourvu en soi, c'est-à-dire à l'origine, d'un pouvoir distinctif suffisant, mais qui a perdu cette qualité au cours des années, par suite d'un emploi généralisé du signe en question. Or, le mot «*Luxus*» (luxe) manque *a priori* de tout caractère distinctif propre à faire reconnaître l'origine des produits (savons).

Il convient enfin de rappeler, dans le même ordre d'idées, une décision très intéressante rendue le 24 décembre 1953 par le *Patentamt* et qui traite d'un cas plutôt rare où un mot publié autrefois comme un signe libre («*Krambambuly*») avait reconstruit le caractère d'une marque protégeable. Cette décision a été publiée dans la présente revue¹⁷⁾ et nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

3. Lettres, chiffres

Selon le § 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les marques, sont en outre exclus de l'enregistrement les signes «... constitués exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots qui...». On s'est demandé si cette interdiction d'enregistrement vise uniquement les signes constitués exclusivement de lettres ou de chiffres, ou si elle comprend aussi les combinaisons de lettres et de chiffres. Se conformant à l'avis du *Patentamt* exprimé dans une décision rendue entre les mêmes parties par la Chambre des recours 2 b, en date du 16 février 1954¹⁸⁾, la Cour fédérale, par arrêt du 20 janvier 1956¹⁹⁾, déclara

11) Voir *RGZ* 110, p. 339 (341); *RG, GRUR* 1943, p. 41 (43).

12) C'est ainsi que s'est prononcée la Cour fédérale, conformément à la jurisprudence suivie par le *Reichsgericht*, dans son arrêt du 25 février 1955, *GRUR* 1955, p. 421 (422), image d'une truite; arrêt du 20 janvier 1956, «*W-5*», *loc. cit.*

13) Voir en particulier Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 3^e éd., 1954, chapitre 14, rem. 23 et suiv.

14) Voir chiffre 10, lettre c) ci-dessous.

15) *GRUR* 1955, p. 421, image d'une truite.

16) *GRUR* 1955, p. 484 (485), «*Luxor*» / «*Luxus*».

17) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 236; publiée aussi dans *GRUR* 1954, p. 77.

18) *GRUR* 1954, p. 360, «*W-5*».

19) *BGHZ* 19, p. 367 (1956); publié aussi dans *GRUR* 1956, p. 219, «*W-5*».

que l'interdiction prévue par le § 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi s'étend également aux combinaisons de lettres et de chiffres, à moins qu'une telle combinaison n'évoque pour le public une idée spéciale et généralement reconnue. Si l'on devait en décider autrement, on aboutirait à brève échéance, étant donné le nombre limité des lettres de l'alphabet à disposition et l'étendue restreinte des chiffres propres à servir de marques, à un monopole, en faveur d'un petit nombre d'industriels et de commerçants, de toutes les combinaisons de lettres et de chiffres pouvant être pratiquement prises en considération pour désigner un produit. Ainsi les autres concurrents, spécialement dans le domaine de l'industrie chimico-pharmaceutique, n'auraient plus aucune possibilité d'utiliser à d'autres fins (signes de contrôle) les moyens de notation dont ils ont besoin. De telles conséquences seraient cependant contraires au sens et au but de la loi. C'est pour ces motifs que la Cour fédérale refusa de reconnaître comme protégeable par elle-même la désignation «W-5» figurant dans une marque enregistrée pour un médicament et rejeta l'action, intentée par le titulaire de cette marque, en radiation des marques du défendeur, qui étaient enregistrées pour les mêmes produits et comprenaient en particulier les désignations «W 1», «W 2» et «W 3». La Cour fit remarquer que la protection de la loi sur les marques ne peut pas être accordée à des éléments particuliers considérés indépendamment de l'ensemble de la marque tant qu'ils ne se sont pas eux-mêmes imposés dans le commerce comme signes distinctifs du titulaire de la marque. A ce moment, c'est-à-dire si un élément isolé et non protégeable en soi s'est imposé dans le commerce, il pourra être enregistré pour lui-même, conformément au § 4, alinéa 3, de la loi sur les marques. Il convient toutefois de limiter la portée de la protection accordée à une marque de ce genre, formée simplement de lettres et de chiffres. En effet, l'emploi de lettres et de chiffres est très fréquent dans le domaine des produits pharmaceutiques. La Chambre rappela que selon une doctrine qu'elle a suivie de façon constante²⁰⁾, le caractère distinctif d'une marque peut être affaibli par suite de l'emploi, par des tiers, de marques identiques ou semblables destinées à des produits identiques ou d'une nature semblable et que, dans ces conditions, de légères divergences suffisent pour exclure tout danger de confusion.

Le *Landgericht* de Hambourg a eu à s'occuper d'une situation semblable dans l'arrêt, déjà cité, qu'il a rendu en date du 31 juillet 1952²¹⁾. Il s'agissait de savoir si les désignations «I A-33» et «D 33-Skintal», employées toutes deux pour des produits pharmaceutiques, prêtaient ou non à confusion. En l'espèce, le tribunal répondit par l'affirmative. Il avait admis que la marque de la demanderesse «I A-33» bénéficiait d'un caractère distinctif spécial et qu'il convenait par conséquent de lui accorder une large protection. Si le tribunal a adopté ce point de vue, c'est parce que la désignation «I A-33» n'est pas protégeable en soi et que si malgré tout le *Patentamt* l'a acceptée à l'enregistrement, c'est que la preuve avait dû être faite, conformément au § 4, alinéa 3, de la loi sur les marques, que cette désignation s'était imposée

comme marque dans le commerce. Le tribunal refusa d'admettre que le caractère distinctif accentué dont jouissait la marque en cause avait été affaibli de par l'emploi d'autres marques semblables formées de lettres et de chiffres et destinées également à des produits cosmétiques. En effet, il n'avait pas été prouvé que ces quelques autres marques s'étaient à leur tour imposées dans le commerce. Enfin, jugeant également du point de vue de la protection donnée à un motif particulier, le tribunal admit l'existence d'un danger de confusion en faisant remarquer que la désignation «I A-33» représentait un signe d'immatriculation des automobiles. Selon la jurisprudence du *Reichsgericht*, qui a d'ailleurs été critiquée par la doctrine²²⁾, il convient d'assurer une protection étendue à des motifs de ce genre. Cet arrêt, qui pratiquement étend la protection de la marque «I A-33» à toutes les combinaisons de lettres et de chiffres pouvant apparaître comme un signe d'immatriculation des automobiles, n'est pas sans contredire l'arrêt de la Cour fédérale que nous avons cité plus haut, d'après lequel il convient, en général, de limiter la portée de la protection accordée à des signes de ce genre.

4. Indications descriptives se rapportant à la composition ou à la destination du produit

Les décisions prises par le *Patentamt* en vertu du § 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les marques, qui interdit d'enregistrer des indications se rapportant à la composition ou à la destination du produit, ont été extrêmement nombreuses. Aussi ne pourrions-nous en signaler que quelques-unes. Pour apprécier si tel signe est une indication descriptive non protégeable, il importe toujours de considérer les produits auxquels le signe est destiné. C'est ainsi que le *Patentamt* a jugé admissible la désignation «Unimeter» destinée à des appareils de mesure électro-techniques, bien qu'elle soit une indication descriptive si elle est appliquée à des étoffes d'une seule couleur²³⁾. D'autre part, il est un principe général d'après lequel un signe devra être refusé à l'enregistrement, en tant qu'indication descriptive se rapportant à la composition ou à la destination du produit, s'il est nécessaire de le laisser à la libre disposition de chacun, c'est-à-dire s'il existe un besoin sérieux, pour les industriels et commerçants intéressés, de pouvoir se servir du mot en question pour désigner la composition ou la destination d'un produit. Il n'est pas nécessaire que le mot envisagé ait déjà, en fait, été utilisé dans le commerce comme une indication descriptive. C'est ainsi que le *Patentamt* a refusé d'enregistrer le mot «Warmluftbläser» (souffleur à air chaud) destiné à des appareils électriques de chauffage munis de ventilateurs²⁴⁾, de même que le mot «Ultraschwefel» et ses différentes traductions «Ultrasoufre», «Ultrasulphur», «Ultrasolfo»²⁵⁾. Il rejeta également le mot «Exquisita», déposé pour des articles d'usage courant en caoutchouc et pour des selles de bicyclettes et de motos²⁶⁾. Bien qu'il ne fût pas d'un usage courant pour les

²²⁾ Voir Reimer, chapitre 6, rem. 26 et suiv.; Baumbach-Hefermehl, rem. 6 B ad § 31 de la loi sur les marques.

²³⁾ Décision du 7 novembre 1951, *GRUR* 1953, p. 139.

²⁴⁾ Décision du 2 mars 1953, *GRUR* 1953, p. 299.

²⁵⁾ Décision du 12 mai 1953, *GRUR* 1953, p. 399.

²⁶⁾ Décision du 9 octobre 1954, *GRUR* 1955, p. 108.

²⁰⁾ Voir chiffre 10, lettre c), ci-dessous.

²¹⁾ *GRUR* 1956, p. 419.

produits en cause, qui sont des articles de masse fabriqués en série, le *Patentamt* refusa de reconnaître que ce dernier mot fût protégeable, du moment qu'il était déjà utilisé, par une partie appréciable du public, pour désigner d'autres articles d'usage courant, et aussi parce que la part d'exagération qu'il implique et qui est faite à des fins de réclame (exquisit) enlève à cette désignation tout caractère de fantaisie et la rend ainsi impropre à l'enregistrement. Le *Patentamt* a considéré, pour des raisons semblables, que le mot «Finesse», appliqué à des bas, était une désignation purement descriptive. A son avis, l'acheteur n'y voit qu'une simple référence à une fine texture des mailles²⁷⁾. Même des mots composés contrairement aux règles habituelles de la langue, telle la désignation «Taurifel» formée par une inversion du terme médical désignant le fiel de bœuf «Fel tauri», peuvent être considérés comme des indications descriptives. Il en est ainsi même si, pour une partie du public auquel s'adresse le produit, le mot en cause apparaît comme une désignation de fantaisie. Il suffit que son vrai sens n'échappe pas à une autre partie non négligeable du public, en particulier aux spécialistes²⁸⁾. Cette décision n'est pas sans contredire la pratique généralement suivie par le *Patentamt*, qui admet d'enregistrer comme marques de nouvelles combinaisons verbales lorsqu'elles sont formées contrairement aux règles de la langue, et même contrairement aux règles de la langue latine ou grecque si elles s'appliquent à des médicaments ou autres produits pharmaceutiques. Ce dernier principe a été appliqué par la Chambre des recours 2b, dans une décision rendue en date du 22 février 1954²⁹⁾. La Chambre admit que le mot «Procolon», destiné à des médicaments, était susceptible de protection. Ce mot est formé de la préposition latine pro (pour) et du terme scientifique colon, repris du grec et du latin. La Chambre fit une enquête auprès de diverses associations intéressées, afin d'établir s'il était nécessaire ou non de laisser de telles désignations à la libre disposition de chacun. Les représentants de l'industrie chimique et pharmaceutique et le corps médical répondirent par la négative, tandis que les pharmaciens se prononcèrent contre l'enregistrement de désignations de ce genre. Le *Patentamt* se rangea à l'avis des premiers, estimant que pour apprécier s'il est nécessaire ou non de laisser une désignation à la libre disposition de tous, il importe de tenir compte en premier lieu des conditions et des besoins valables pour les fabricants intéressés. Cette décision illustre de façon toute particulière la tendance du *Patentamt* à ne pas augmenter encore, par un examen rigoureux du caractère distinctif des marques annoncées au dépôt, les difficultés qu'éprouvent les représentants de l'industrie chimico-pharmaceutique à trouver des marques nouvelles et efficaces, vu le grand nombre de marques déjà enregistrées dans ce domaine.

Il convient également de rappeler ici l'arrêt de la Cour fédérale que nous avons déjà mentionné et qui avait pour objet l'image d'une truite³⁰⁾. La Cour avait déclaré qu'en principe une marque figurative pouvait aussi être considérée

comme une indication descriptive, bien que le texte de la loi ne parle que de mots. Il doit s'agir toutefois de motifs très simples, constituant une référence assez claire à la destination du produit pour que chacun la considère comme telle, sans aucun effort spécial d'imagination ou de réflexion.

5. Indications géographiques de provenance

Si les indications géographiques de provenance ne peuvent pas être protégées à titre de marques, il y a à cela une double raison. Tout d'abord, le § 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les marques interdit d'enregistrer des signes constitués exclusivement d'indications relatives au lieu de fabrication. En effet, une indication géographique doit rester à la disposition de chaque industriel ou commerçant établi dans la localité ou la région considérée, chacun d'eux devant pouvoir en user pour désigner ses produits ou le siège de son entreprise, en sorte qu'elle ne peut pas être monopolisée par une entreprise particulière. Cette interdiction s'applique donc aussi aux indications réelles de provenance. En revanche, les fausses indications de provenance, si elles sont effectivement de nature à tromper sur l'origine réelle des produits, sont exclues de l'enregistrement en vertu du § 4, alinéa 2, chiffre 3, de la loi, qui interdit d'enregistrer des marques propres à tromper. La façon de voir des milieux intéressés, en particulier celle de l'acheteur moyen, sera seule décisive pour juger si l'on a sérieusement affaire à une indication de provenance ou si la désignation en cause ne doit pas plutôt être comprise comme une indication de fantaisie. Elle sera seule décisive aussi pour apprécier si le public pourra être effectivement trompé sur l'origine des produits.

Faisant application de ces principes, la 2^e Chambre des recours, dans une décision datée du 28 octobre 1952³¹⁾, refusa d'admettre la marque «Holländer Ruhm» (Gloire de Hollande) déposée par une entreprise allemande pour des œufs, du lait, du beurre, du fromage, etc. Elle estima que cette marque était trompeuse, la Hollande jouissant d'une réputation spéciale pour ces produits. Le danger de tromperie était renforcé, à son avis, du fait de l'association des deux mots «Hollande» et «gloire», dont l'effet est de relever spécialement l'excellence des produits de ce genre en provenance de Hollande. La Chambre fit remarquer en outre que la marque «Holland Ruhm», signalée par la déposante et que le *Patentamt* avait enregistrée auparavant, ne pouvait pas être invoquée à titre de précédent, car il ressortait de la liste des produits que cette marque était destinée à du tabac brut d'origine hollandaise et à des produits manufacturés avec du tabac hollandais.

Le *Patentamt* refusa également d'enregistrer, comme trompeuse, une marque destinée à des chaussures et dans laquelle le mot «Roma» était mis en évidence. Cette décision mérite une attention spéciale, la Chambre des recours ayant admis l'existence d'un danger de tromperie bien que l'industrie italienne de la chaussure ait son centre non pas dans la ville de Rome, mais en Italie du Nord, dans la région de Milan. Il suffit, de l'avis du *Patentamt*, que l'industrie italienne de la chaussure, dans son ensemble, jouisse d'une ex-

²⁷⁾ Décision du 31 mars 1954, *Mitt.* 1955, p. 43.

²⁸⁾ Décision du 3 juin 1954, *Mitt.* 1955, p. 42.

²⁹⁾ *GRUR* 1955, p. 152.

³⁰⁾ Voir note 15 ci-dessus.

³¹⁾ *GRUR* 1953, p. 140, «Holländer Ruhm».

cellente réputation et que par conséquent toute désignation rappelant l'Italie, ce qui est notamment le cas du mot «Roma», nom de la capitale italienne, évoque auprès des acheteurs allemands l'idée d'une qualité particulière des produits. La Chambre déclara en outre que le danger de tromperie n'était pas éliminé du fait que le mot «Roma» était suivi de la raison de commerce «Schulffabrik Robert M.» (Fabrique de chaussures Robert M.).

Dans la décision qu'elle rendit en date du 22 novembre 1954³²⁾, la Chambre des recours a eut à examiner si la désignation latine d'un nom géographique enlevait ou non à ce dernier le caractère d'une indication de provenance. Elle se prononça en faveur de l'enregistrement d'une marque «Palatia» destinée à des vins mousseux. Elle fit remarquer que ce mot, bien qu'il constituât une allusion certaine au Palatinat, n'était pas une indication géographique, mais une désignation de fantaisie parce qu'il n'est pas d'usage d'employer le mot «Palatia» pour désigner la région du Palatinat. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce le § 6 de la loi sur les vins, qui interdit d'employer dans le commerce des vins des indications géographiques, si ce n'est pour indiquer la provenance du produit. La marque n'est pas non plus de nature à tromper, parce que la déposante est une entreprise établie dans le Palatinat et que pour des vins mousseux l'endroit où le produit est fini importe davantage que l'origine des vins servant à la fabrication. En conséquence, le public ne sera guère tenté de conclure, du fait que le mot «Palatia» est employé, pour désigner des vins mousseux, par une entreprise établie dans le Palatinat, que seuls des vins en provenance du Palatinat ont été utilisés pour la fabrication. La marque ne sera donc pas de nature à tromper, même si la titulaire utilise pour la fabrication des vins d'une autre provenance. Cette décision ne saurait être approuvée entièrement. Elle a d'ailleurs été critiquée par de nombreux auteurs³³⁾.

Dans sa décision du 9 juillet 1954³⁴⁾, la même Chambre eut à répondre à l'intéressante question de savoir si le mot anglais «Western» devait ou non être considéré comme une véritable indication de provenance et devait en conséquence être exclu de la protection. En règle générale, le *Patentamt* accepte d'enregistrer des désignations géographiques si elles n'ont pas de sens bien défini, tel par exemple le mot «Continental», car elles ne renferment aucune indication sérieuse quant à l'origine des produits. La Chambre refusa toutefois d'admettre à l'enregistrement le mot «Western», dont le sens est le même que «Westlich» (occidental). Depuis un certain temps, le public s'est habitué à comprendre par «occidental» ou «Ouest» autre chose que la simple désignation de l'un des quatre points cardinaux. Le sens de ce mot s'est élargi et, par opposition à «Est», il revêt une signification d'ordre politique aussi bien que culturel et économique. C'est pourquoi l'acheteur comprendra le mot «Western» avant tout comme une indication signifiant que le produit provient du monde occidental. A cela s'ajoute qu'il est nécessaire de laisser le mot

«Western» à la libre disposition des industriels et commerçants allemands désireux d'exporter leurs produits vers des pays de langue anglaise, et de leur permettre ainsi d'indiquer à leurs acheteurs de quelle partie du monde provient la marchandise.

Une décision des plus intéressantes, mais aussi des plus contestées, que le *Potentamt* a été appelé à prendre en cette matière est celle que a été rendue par la 2^e Chambre des recours en date du 3 mars 1952³⁵⁾. Contrairement à l'avis de l'examinateur, la Chambre estima que la marque «König-Pilsener», destinée à de la bière et déposée par une brasserie d'Allemagne occidentale, pouvait être enregistrée. Elle se fonda sur l'arrêt de principe rendu en dernier lieu à ce sujet par le *Reichsgericht* en 1936³⁶⁾. Cet arrêt avait mis fin en quelque sorte à la lutte entreprise par les brasseries de Pilsen en vue de sauvegarder l'indication de provenance «Pilsen». Le *Reichsgericht* avait prononcé que le mot «Pilsener», appliqué à de la bière, avait gardé le sens d'une indication de provenance s'il était employé seul. Il pouvait toutefois, selon le *Reichsgericht*, être utilisé pour désigner de la bière d'une autre origine s'il était accompagné d'adjonctions, telles que l'indication d'une localité autre que Pilsen, qui montrent clairement et sans équivoque à toute personne intéressée que le mot «Pilsener» est employé comme une indication descriptive. C'est ainsi que le *Reichsgericht* avait déclaré admissibles des désignations telles que Radeberger-, Gottesberger-, Hildorfer-Pilsener. Mais il avait prétendu jusqu'au bout que seul le nom d'une autre localité précédant le mot Pilsener, à l'exclusion de toute autre adjonction quelconque, pouvait enlever à ce mot le sens d'une indication de provenance et par là écarter tout danger de tromperie. Bien que cette jurisprudence ait déjà été critiquée par la plupart des auteurs allemands³⁷⁾, la Chambre des recours alla plus loin encore en admettant que la désignation Pilsener pouvait également être enregistrée si, comme dans le cas de la marque «König-Pilsener», elle était accompagnée d'un nom de famille et si le déposant pouvait être mis au bénéfice d'un usage prolongé et loyal sur toutes les parties du territoire fédéral où se vend de la bière fabriquée à la mode de Pilsen, c'est-à-dire s'il a pendant des années utilisé la désignation en cause sans être aucunement inquiété. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre un danger quelconque de tromperie. Cette décision, elle aussi, a été critiquée par les auteurs³⁸⁾.

Nous reviendrons plus loin, dans le chapitre consacré à la concurrence déloyale³⁹⁾, sur les jugements rendus par les tribunaux ordinaires en matière de protection des indications géographiques de provenance.

(A suivre)

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

³⁵⁾ *GRUR* 1953, p. 495, «König-Pilsener».

³⁶⁾ Arrêt du 7 février 1933, *RGZ* 139, p. 363; publié aussi dans *GRUR* 1933, p. 395; voir aussi à ce sujet *Prop. ind.*, 1938, p. 71.

³⁷⁾ Voir Baumbach-Hefermehl, rem. 72 ad § 3 de la loi sur la concurrence déloyale; Reimer, chapitre 86, rem. 32 et les auteurs cités.

³⁸⁾ Voir Baumbach-Hefermehl, rem. 72 ad § 3 de la loi sur la concurrence déloyale; rem. 64 ad § 4 de la loi sur les marques.

³⁹⁾ Sous chapitre 2, chiffre 7.

³²⁾ *Bl.f.PMZ* 1955, p. 92, «Palatia».

³³⁾ Voir Baumbach-Hefermehl, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 7^e éd., 1956, rem. 65 ad § 4 de la loi sur les marques; Heydt, *Mitteilungsblatt* 1955, p. 51.

³⁴⁾ *GRUR* 1955, p. 58, «Western».

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

La concurrence sleale (La concurrence déloyale), par *Luigi Sordelli*, professeur à l'Université de Siène. Un livre en langue italienne de 149 pages, 25 × 17 cm. Dott. A. Giuffrè, éditeur, Milan, 1955. Prix 800 liras.

Les différents problèmes de la concurrence déloyale sont examinés par M. Sordelli à la lumière de leur base économique, sociale et morale.

Il observe — chapitre I — que la règle concernant la répression de la concurrence déloyale se réfère, à l'heure actuelle, à l'un des aspects de la concurrence par rapport à la complexe situation économique, sociale et politique, à laquelle ne sont pas étrangers des activités personnelles et collectives, des intérêts d'ordre privé et public, des critères économiques libres ou contrôlés, des probabilités de profit et des organisations monopolistiques. L'évolution historique et les théories sur les régimes de concurrence libre et de monopole sont clairement exposées.

Le régime de libre concurrence n'est pas perturbé par les droits exclusifs sur les biens immatériels, car — l'auteur le démontre dans le deuxième chapitre — ils ne portent aucun préjudice à l'existence ou à la circulation des biens. Il s'agit de droits comportant uniquement une jouissance exclusive — au bénéfice de leurs titulaires — de l'utilisation concrète des biens immatériels. L'intérêt de ces titulaires correspond, d'une part, à l'obligation des tiers de ne pas porter atteinte au monopole découlant des droits exclusifs et, d'autre part, à l'intérêt des consommateurs à obtenir une augmentation et un eboix des biens.

La liberté de la concurrence a pour condition de ne pas être déloyale (chapitre III). C'est un principe fondamental admis aussi en Italie par la Constitution (article 41) et appliqué dans les articles 2595-2597 du Code civil. En considération du fait que, dans le domaine juridique, l'on constate en principe la même situation que dans le domaine économique à l'égard de la concurrence, l'auteur combat l'opinion selon laquelle les règles sur la concurrence déloyale s'appliquent seulement aux entrepreneurs. Mais l'auteur estime très justement que cette restriction est admissible uniquement pour l'article 2598, chiffre 3, du Code civil italien, concernant les dommages apportés aux fonds de commerce.

L'acte de concurrence déloyale — selon l'auteur — tend à s'insinuer dans l'équilibre de la concurrence déterminée par les éléments usuels de la demande et de l'offre, même si ces éléments sont liés à une activité ou à une attitude spéciale de l'entrepreneur dans le but de conquérir le marché, mais pouvant troubler cet équilibre afin de retirer un plus grand profit, ou de détourner la clientèle, ou de se substituer à d'autres concurrents dans les rapports économiques d'échange ou de production, moyennant toute mesure apte à nuire à l'activité d'autrui, soit dans sa fonction présente, soit dans ses résultats présents ou futurs.

Cette définition est en harmonie avec la notion d'acte de concurrence déloyale résumée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 10^{bis}) en la formule « contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale »; cette notion est commune à tous les actes de concurrence déloyale, tandis que d'autres éléments peuvent les qualifier dans un but de classification qui, cependant — comme celle du Code civil italien —, nous donnera toujours et seulement des exemples.

L'auteur — chapitre IV — en adoptant une terminologie exacte et significative, groupe les exemples des actes de concurrence déloyale en quatre catégories fondamentales:

I. — Actes produisant leurs effets sur l'organisation du fonds de commerce d'autrui («agression» du fonds de commerce, exploitation abusive des secrets d'autrui, détournement des dépendants, violation et instigation à la violation des rapports contractuels), ou concernant des signes distinctifs et des produits (a) confusion des noms commerciaux, enseignes, marques; b) confusion des produits par imitation servile; c) confusion des produits par la manière de leur présentation, de leur dénomination et autres), ou concernant la confusion avec l'activité du concurrent (au moyen de catalogues, de bulletins ou d'autres formes de publicité).

II. — Actes concernant la qualité des produits ou de l'activité du concurrent (a) appropriation des qualités et accrochage au produit ou à l'activité d'autres personnes, vantardise, appropriation de titres, de qualifications, de prix et d'autres prérogatives analogues; b) le dénigrement, la comparaison critique du produit et de l'activité d'autres personnes, la rétorsion, le boycottage).

III. — Actes concernant les moyens de rappel ou de liaison avec la clientèle: publicité, énonciations et vantardise, indications fausses ou fallacieuses de qualité ou de provenance.

IV. — Actes de concurrence déloyale dont la détermination est disputée (vente de liquidation et vente extraordinaire, vente à primes, vente avec rabais sur les prix qui, selon l'auteur, normalement sont licites, tandis que la vente à boule de neige est illicite; l'importation libre des produits dans une zone réservée à l'activité exclusive d'une personne est licite, sauf en cas de violation d'une règle douanière ou fiscale).

Enfin, M. Sordelli examine — chapitre V — les actions en concurrence déloyale dans le droit italien.

Il nous a donné par son remarquable ouvrage un moyen de pénétrer profondément et utilement dans une matière d'importance essentielle pour l'industrie et le commerce.

G. R.

Nouvelles diverses

Comité d'experts en matière de droits voisins

Monaco, 4-13 mars 1957

Le Professeur Jacques Secretan, membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international, a convoqué, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco et en accord avec les Autorités de la Principauté de Monaco, un Comité d'experts en matière de la réglementation internationale des droits des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les séances dudit Comité d'experts, convoqué en vue de donner suite au mandat exprès conféré au Bureau international par les Conférences diplomatiques de Rome (1928) et de Bruxelles (1948) pour la révision de la Convention de Berne, et confirmé par les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en 1955, se sont tenues à La Condamine, du 4 au 13 mars 1957, dans les nouveaux bâtiments du Centre administratif de la Principauté, mis gracieusement à la disposition du Comité d'experts par les Autorités monégasques.

En présence de S. A. S. le Prince Pierre de Monaco, de LL. EE. Mgr Gilles Bartbe, Evêque de Monaco, M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie nationale, et d'autres notables de la Principauté, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, a présidé la séance d'ouverture des travaux du Comité.

Treize Etats étaient représentés au Comité d'experts, ainsi que nombre d'Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. A l'issue de ses travaux, le Comité a approuvé à l'unanimité le texte d'un projet d'Accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, d'un Rapport explicatif sur le projet d'Accord et quatre vœux¹⁾.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, accompagné de M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, et du Dr Stélios Castanos, Chargé de mission au Cabinet du Directeur.

¹⁾ Le lecteur voudra bien trouver les textes finals desdits projet d'Accord, Rapport explicatif et vœux, ainsi que la liste complète des participants, dans le numéro d'avril 1957 de *L'artiste exécutant*.